

ENTENTE LOCALE INTERVENUE

EL

ENTRE



**D'UNE PART,
LA COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP,
CI-APRÈS APPELÉE LA COMMISSION**

ET



**D'AUTRE PART,
LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE (CSQ),
CI-APRÈS APPELÉ LE SYNDICAT**

**DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS
LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(LRQ, CHAPITRE 5-8.2)**

En vigueur le 25 mai 2016

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	1
ARTICLE 2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	1
CHAPITRE 3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	2
ARTICLE 3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	2
ARTICLE 3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	2
ARTICLE 3-3.00	DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT	3
ARTICLE 3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	4
ARTICLE 3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	5
ARTICLE 3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT..	6
CHAPTIRE 4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	9
ARTICLE 4-1.00	PRINCIPES RELATIFS AU COMITÉ CONSULTATIF D'ÉCOLE.....	9
ARTICLE 4-2.00	COMITÉ CONSULTATIF D'ÉCOLE	9
ARTICLE 4-3.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AU COMITÉ CONSULTATIF DE COMMISSION (CCC).....	12
ARTICLE 4-4.00	COMITÉ CONSULTATIF DE COMMISSION (CCC).....	13
ARTICLE 4-5.00	COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL	15
CHAPITRE 5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGE SOCIAUX	16
ARTICLE 5-1.00	ENGAGEMENT.....	16
ARTICLE 5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	20
ARTICLE 5-6.00	DOSSIER PERSONNEL.....	31
ARTICLE 5-7.00	RENVOI	32
ARTICLE 5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	34
ARTICLE 5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	36
ARTICLE 5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	37
ARTICLE 5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	38
ARTICLE 5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX	39

ARTICLE 5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	40
ARTICLE 5-16.00	CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION	42
ARTICLE 5-19.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	42
CHAPITRE 6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS	44
ARTICLE 6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	44
CHAPITRE 7-0.00	PERFECTIONNEMENT.....	46
ARTICLE 7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	46
CHAPITRE 8-0.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT.....	47
ARTICLE 8-4.00	ANNÉE DE TRAVAIL.....	47
ARTICLE 8-5.00	SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL	48
ARTICLE 8-6.00	TÂCHE ÉDUCATIVE	49
ARTICLE 8-7.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	50
CHAPITRE 9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	52
ARTICLE 9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	52
CHAPITRE 11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	53
ARTICLE 11-1.00	DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	53
ARTICLE 11-2.00	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL	53
ARTICLE 11-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	58
ARTICLE 11-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	58
ARTICLE 11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	59
ARTICLE 11-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	61
ARTICLE 11-8.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	67
ARTICLE 11-9.00	PERFECTIONNEMENT.....	68
ARTICLE 11-10.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	68

ARTICLE 11-11.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	70
ARTICLE 11-14.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	70
CHAPITRE 13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	71
ARTICLE 13-1.00	DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	71
ARTICLE 13-2.00	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL	71
ARTICLE 13-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	74
ARTICLE 13-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	74
ARTICLE 13-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	75
ARTICLE 13-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	75
ARTICLE 13-8.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS	83
ARTICLE 13-9.00	PERFECTIONNEMENT.....	84
ARTICLE 13-10.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	84
ARTICLE 13-13.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	86
ARTICLE 13-16.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	86
CHAPITRE 14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	87
ARTICLE 14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	87
ANNEXE A	GUIDE DE MISE À JOUR DU DOC-INFO	90
ANNEXE B	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	91
ANNEXE C	FORMULAIRE DE PROCURATION POUR AFFECTATION.....	92
ANNEXE D	LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES ET LE MODE DE RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS	93
ANNEXE E	PÉRIODE DE PAIES (53 JEUDIS).....	94
ANNEXE F	ENCADREMENT DES STAGIAIRES	95
ANNEXE G	SUJETS SOUMIS À LA CONSULTATION DU CCC.....	99
ANNEXE H	SUJETS SOUMIS À LA CONSULTATION DU CCCA.....	106
	SIGNATURES DES PARTIES À L'ENTENTE LOCALE	109

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**ARTICLE 2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**ARTICLE 3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale.

Les documents, les avis et les renseignements syndicaux sont des documents, des avis et des renseignements en provenance du secrétariat du syndicat, du siège social, de tout organisme auquel le syndicat est affilié, d'une représentante ou d'un représentant syndical ou d'une assemblée syndicale.

À cet effet, pour faciliter cet affichage, la commission fournit un ou des tableaux d'affichage, à un endroit approprié dans chacune de ses écoles.

Cet affichage est interdit dans les salles de cours.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et enseignant, selon 3-1.01, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où elle ou il dispense son enseignement.

Dans le cas d'un avis verbal, à la demande de la déléguée ou du délégué d'école, celle-ci ou celui-ci utilise l'interphone de son école, s'il y a lieu, et ce, selon le règlement en vigueur dans son école.

3-1.03 L'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat.

ARTICLE 3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande du syndicat, aux fins de réunions syndicales ou professionnelles et à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité de l'horaire régulier des cours aux élèves, la commission fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable au syndicat pour la tenue de ces réunions syndicales ou professionnelles. Cependant, lors d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, la commission est avisée dans un délai raisonnable de l'utilisation par le syndicat de ce local.

Le syndicat prend les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

- 3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la directrice ou au directeur, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales ou professionnelles dans l'un ou l'autre local de leur école respective, à la condition que ces réunions n'interrompent pas l'horaire régulier des cours aux élèves.
- 3-2.03 À la demande du syndicat ou de la déléguée ou du délégué syndical, la commission ou l'autorité compétente facilite l'accès aux appareils jugés nécessaires à la tenue d'activités syndicales ou professionnelles dans ses locaux.

ARTICLE 3-3.00 DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01 Le ou avant le 1^{er} mai de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste des écoles qu'elle entend opérer pour l'année scolaire suivante ainsi que le plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.
- 3-3.02 À la demande du syndicat, la commission lui fait parvenir la copie du résumé des prévisions budgétaires et du rapport financier approuvés par la commission scolaire comme documents publics.
- 3-3.03 Le ou avant le 15 septembre de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste préliminaire par ordre alphabétique, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants, et ce, par école, en indiquant pour chacune et chacun, en plus de son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone, son numéro matricule, un état des jours accumulés à sa ou ses caisses de congés-maladie.
- 3-3.04 Trente (30) jours après la réception des documents définis à l'Annexe A, la commission fournit au syndicat la mise à jour des renseignements demandés dans lesdits documents.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant assurent à la commission leur entière collaboration pour l'application de la présente clause.
- 3-3.05 Durant l'année scolaire, dans les quinze (15) jours de l'événement, la commission informe le syndicat:
- de toutes modifications aux renseignements stipulés à la clause 3-3.04;
 - de toute démission d'enseignante ou d'enseignant;
 - de tout congé avec ou sans traitement accordé à une enseignante ou à un enseignant.
- 3-3.06 La commission transmet au syndicat dans les huit (8) jours suivant leur parution copie de tous les règlements, résolutions, directives, communications concernant une ou des enseignantes ou un ou des enseignants.

- 3-3.07 À la demande du syndicat, une de ses représentantes ou un de ses représentants peut consulter le dossier académique d'une enseignante ou d'un enseignant.
- Cependant, en ce qui concerne le dossier personnel, elle ou il devra fournir un document certifié par l'enseignante ou l'enseignant.
- 3-3.08 Avec le premier versement du traitement de l'année, la commission fournit à chaque enseignante et enseignant un état des jours accumulés à sa ou ses caisses de crédit.
- 3-3.09 À la demande du syndicat, la commission lui fournit un état détaillé du calcul du montant dû à titre de rétroactivité en conformité avec les dispositions des articles déterminant les traitements et cette rétroactivité.
- 3-3.10 La commission achemine au syndicat le document émis par le Ministère, pour attester de la scolarité officielle d'une enseignante ou d'un enseignant, et ce, dans les dix (10) jours de sa réception par la commission.
- 3-3.11 Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'une ou d'un contribuable quant à l'obtention des extraits de procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.
- La commission transmet au syndicat les procès-verbaux approuvés de ses réunions publiques.
- 3-3.12 La commission fournit, gratuitement, au syndicat dans les trente (30) jours de la signature de l'entente locale, 300 copies de celle-ci.

ARTICLE 3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, le devient, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant ou lors de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat tel qu'il est prévu à l'Annexe B de la présente convention; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

- 3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

ARTICLE 3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Arrangement local

Définition d'école :

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise l'enseignement.

- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou ses substituts ou son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités selon les dispositions de la clause 4-2.09. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.

- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou s'il était réellement en fonction.
- 3-5.07 Lorsque la présidente ou le président et/ou une conseillère ou un conseiller du syndicat planifient une rencontre avec les membres d'une équipe-école, après les heures de classe, celles-ci ou ceux-ci doivent, à moins de circonstances incontrôlables, en aviser la direction de l'école au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Ces rencontres ne doivent pas entrer en conflit avec des activités déjà planifiées par la direction de l'école.

ARTICLE 3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01 A) Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Tout changement dans le montant de la cotisation syndicale régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.
- C) Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la commission.
- 3-7.02 La commission déduit, du revenu (traitement, suppléments, allocations, indemnités, prestations diverses, montants forfaitaires, rétroactivités) par une enseignante ou un enseignant:
- A) la cotisation syndicale régulière de base;
- B) l'augmentation de la cotisation régulière;
- C) la cotisation syndicale spéciale;
- D) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat (formule RAND).

Cette cotisation est retenue selon les modalités définies par le syndicat quant au nombre et à l'identification des versements du traitement sur lesquels s'étale la déduction de chaque cotisation ou augmentation.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant occupe un poste selon les dispositions de l'article 5-5.00, la commission déduit de son traitement, selon l'échelle de traitement en vigueur pour les enseignantes et enseignants, une somme égale au montant de la cotisation syndicale fixée par le syndicat pour ses membres, et ce, comme si elle ou s'il occupait un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein.

- 3-7.04 Dans les huit (8) jours suivant la retenue, la commission fournit au syndicat ou à sa ou son mandataire un chèque accompagné d'un état détaillé concernant la somme retenue en cotisation. Celui-ci contient:
- A) le nom de la cotisante ou du cotisant;
 - B) le numéro matricule;
 - C) la cotisation retenue pour chacune et chacun;
 - D) le traitement versé durant la période;
 - E) la période visée;
 - F) la somme de la cotisation retenue et du traitement versé pour chacune et chacun durant la période.
- 3-7.05 Dans le cas d'une cotisation spéciale, la commission fournit un chèque accompagné d'un état détaillé concernant cette cotisation spéciale, selon les modalités de la clause 3-7.04.
- 3-7.06 Dans le cas où le syndicat nomme une ou un mandataire, la commission fait parvenir au syndicat copies des documents mentionnés aux clauses 3-7.04 et 3-7.05 s'il y a lieu.
- 3-7.07 Au plus tard le 15 août, la commission fournit au syndicat le cumulatif des données des clauses 3-7.04 et 3-7.05, s'il y a lieu, pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente.
- 3-7.08 Au plus tard le 31 janvier, la commission fournit au syndicat le cumulatif des données des clauses 3-7.04 et 3-7.05, s'il y a lieu, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.
- 3-7.09 La commission inscrit sur les feuillets T-4 et TP-4 de chaque enseignante et enseignant, le montant total retenu à la source durant l'année fiscale à titre de cotisation syndicale ou de son équivalent.

- 3-7.10 Les déductions syndicales ou leur équivalent, en vertu du présent article, sont assujetties aux dispositions du chapitre 2-0.00, sauf la clause 2-1.04.
- 3-7.11 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause pour la commission en pareil cas. De plus, le syndicat paie à la commission toute somme due conformément à la décision finale.

CHAPTIRE 4-0.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

ARTICLE 4-1.00 PRINCIPES RELATIFS AU COMITÉ CONSULTATIF D'ÉCOLE

- 4-1.01 La commission reconnaît que la participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école s'exerce par la formation d'un organisme de participation appelé: comité consultatif d'école.
- 4-1.02 Le comité consultatif d'école est le lieu privilégié pour étudier toutes questions relatives aux services éducatifs de l'école ayant une incidence sur les activités des enseignantes et enseignants.
- 4-1.03 Le comité consultatif d'école n'est pas un organisme ayant pour objet de modifier quelque stipulation que ce soit de la présente convention collective.

ARTICLE 4-2.00 COMITÉ CONSULTATIF D'ÉCOLE

- 4-2.01 Aux fins du présent article, la commission et le syndicat s'entendent sur les termes suivants:
- A) Autorité compétente de l'école
 La directrice ou le directeur, la(les) directrices ou le(les) directeur(s) adjoint(s).
 - B) La déléguée ou le délégué d'école
 Représentante ou représentant des enseignantes et enseignants auprès de l'autorité compétente de l'école.
 - C) Conseil consultatif d'école (CCE) ou assemblée générale
 Organisme de participation représentant les enseignantes et enseignants d'une école auprès de l'autorité compétente et dont la déléguée ou le délégué d'école est la ou le responsable et la ou le porte-parole.
 - D) Assemblée générale
 Réunion à laquelle sont invités ou convoqués toutes les enseignantes et tous les enseignants affectés à l'école.

Le CCE voit à la nomination des enseignantes et enseignants dont la participation est requise au sein des divers comités.

- 4-2.02 Selon les circonstances et les besoins, le CCE est obligatoirement consulté par l'autorité compétente sur les services éducatifs qui ont une incidence sur les activités des enseignantes et enseignants et en particulier sur les points suivants:
- a) le projet éducatif et son contenu mis en œuvre par son plan de réussite;
 - b) les modalités d'application dans l'école du régime pédagogique;
 - c) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières prévues au régime pédagogique;
 - d) le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de celles-ci ou ceux-ci à l'extérieur de l'école;
 - e) la réglementation relative à la conduite des élèves;
 - f) les mesures de sécurité des élèves;
 - g) la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école;
 - h) le système de dépannage ainsi que les modalités de ce système lors de l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant;
 - i) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
 - j) la répartition ainsi que le contenu des cinq (5) journées pédagogiques flottantes telles que prévues à 8-4.02.

Le CCE s'assure de la participation des spécialistes lors de toute consultation qui touche la grille-matières.

- 4-2.03 La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de participation dépassant les cadres de la participation obligatoire au niveau d'une ou de plusieurs écoles.

- 4-2.04 Les mécanismes de l'application de la clause 4-2.02 sont établis comme suit:

- A) Si l'autorité compétente veut implanter, suspendre ou modifier toute politique relative aux services éducatifs, elle doit soumettre personnellement son projet au CCE.

Une réponse de l'organisme de participation devra parvenir à l'autorité compétente dans un délai raisonnable; ce délai doit permettre aux enseignantes et enseignants de l'école de délibérer entre elles et eux.

La seule position officielle des enseignantes et enseignants face à toute consultation par l'autorité compétente sera celle transmise par le CCE ou l'assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école en l'absence d'un CCE.

- B) Si le CCE désire voir implanter, suspendre ou modifier toute politique relative aux services éducatifs, cet organisme doit soumettre son projet par écrit à l'autorité compétente qui fournira une réponse écrite dans un délai raisonnable.
- C) Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas donner suite aux recommandations de l'organisme de participation, elle donne, par écrit, les raisons qui motivent ses positions pour la prochaine réunion de cet organisme de participation.
- D) Si l'organisme de participation refuse d'être consulté sur un sujet donné, l'autorité compétente est libérée de l'obligation de consulter sur ce sujet.

4-2.05 Si le CCE prétend que l'autorité compétente a omis de le consulter, il avise cette dernière par écrit qui verra à mettre en branle, sans délai, la consultation appropriée et la modification souhaitée demeure en suspens.

4-2.06 Le comité consultatif d'école (CCE) tel que défini en 4-2.01 C), doit être composé d'enseignantes et d'enseignants élus par leurs pairs en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école, et ce, avant le 10 juin. La liste des membres élus à ce comité doit être remise à la directrice ou au directeur et leur mandat débute à ce moment. Il est entendu que la déléguée ou le délégué d'école sortant de charge demeure membre d'office jusqu'à la fin de l'année scolaire.

4-2.07 À moins de circonstances incontrôlables, l'autorité compétente doit soumettre tout sujet de consultation dans un délai d'au moins quarante-huit (48) heures.

4-2.08 Dans un délai d'au moins quarante-huit (48) heures, à moins de circonstances incontrôlables, la déléguée ou le délégué d'école devra aviser l'autorité compétente de toute réunion du CCE dans le cadre du présent article.

4-2.09 Pour les fins d'application des clauses 4-2.01 à 4-2.09 et dans le but de favoriser la participation des enseignantes et des enseignants à la consultation, la déléguée ou le délégué d'école est libéré d'une partie de sa tâche.

Cette libération a pour but de lui permettre de collaborer avec la direction de l'école pour faciliter la participation des enseignantes et des enseignants pour la consultation sur les sujets prévus à 4-2.02.

La libération est l'équivalent quotidien de :

- huit (8) minutes pour une école primaire de sept (7) enseignantes et enseignants et moins;
- seize (16) minutes pour une école primaire de huit (8) enseignantes et enseignants et plus;
- seize (16) minutes pour une école primaire-secondaire ou secondaire de seize (16) enseignantes et enseignants et moins;
- trente-quatre (34) minutes pour une école primaire-secondaire ou secondaire de dix-sept (17) à cinquante (50) enseignantes et enseignants ;
- quarante (40) minutes pour une école primaire-secondaire ou secondaire de cinquante et un (51) enseignantes et enseignants et plus. Pour ces écoles, cette libération peut être séparée entre deux personnes déléguées. De plus, une banque annuelle de 40 périodes d'enseignement maximum de libération est disponible pour le ou l'ensemble des délégués de l'école. Ces périodes sont utilisées pour affaires syndicales après autorisation préalable de la direction.

Ces libérations se situent en dehors de la tâche d'enseignement, mais dans la tâche éducative.

Cependant, cet aménagement de tâches ne doit, en aucun cas, venir en conflit avec les dispositions de la présente convention, ni faire augmenter le nombre d'enseignantes et d'enseignants, ni provoquer une augmentation du coût en traitement de ce nombre d'enseignantes et d'enseignants tant au niveau de l'école qu'au niveau de la commission.

- 4-2.10 L'assemblée générale nomme ses représentantes ou ses représentants au Conseil d'établissement selon les modalités déterminées par la Loi sur l'Instruction publique (LIP).

ARTICLE 4-3.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AU COMITÉ CONSULTATIF DE COMMISSION (CCC)

- 4-3.01 La participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission a pour but d'assurer à l'élève la qualité d'éducation à laquelle elle ou il a droit et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.
- 4-3.02 La participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission s'exerce par la formation d'un organisme de participation appelé: comité consultatif de commission (CCC).

- 4-3.03 Le comité consultatif de commission est un lieu privilégié pour étudier toutes les questions relatives aux services éducatifs ayant une incidence sur les activités des enseignantes et enseignants et pour faire des recommandations à l'autorité compétente de la commission.
- 4-3.04 Le comité consultatif de commission n'est pas un organisme ayant pour objet de modifier quelque stipulation que ce soit de la présente convention collective.

ARTICLE 4-4.00 COMITÉ CONSULTATIF DE COMMISSION (CCC)

4-4.01 Aux fins du présent chapitre, la commission et le syndicat s'entendent sur les termes suivants:

A) Autorité compétente de la commission

- La présidente ou le président de la commission;
- La directrice ou le directeur général et la directrice ou le directeur général adjoint de la commission;
- La directrice ou le directeur des services de l'enseignement;
- La directrice ou le directeur des ressources humaines;
- Toute autre personne mandatée par la commission.

B) Comité consultatif de commission (CCC)

Organisme de participation représentant les enseignantes et enseignants d'une commission, formé en tout ou en partie des déléguées et délégués d'école selon 4-2.01 B). Sa ou son responsable ou porte-parole est choisi parmi les membres du CCC.

La présidente ou le président du syndicat ou sa représentante ou son représentant est membre d'office du CCC mais elle ou il ne peut occuper les fonctions de présidente ou de président ou de secrétaire du comité.

4-4.02 Le CCC est obligatoirement consulté par l'autorité compétente sur les services éducatifs qui ont une incidence sur les activités des enseignantes et enseignants et en particulier sur les points suivants:

- a) les orientations propres à la commission;
- b) l'école qui a un projet particulier ayant une incidence directe sur les autres écoles de la commission;

- c) la politique d'information aux parents;
- d) l'implantation d'un programme volontaire d'accès à l'égalité;
- e) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement;
- f) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de la tâche en relation avec la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant
- g) les fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles comme prévus à la loi sur l'Instruction publique (Annexe G).

4-4.03 Les mécanismes d'application de la clause 4-4.02 sont établis comme suit:

- A) Si l'autorité compétente veut implanter, suspendre ou modifier toute politique relative aux services éducatifs ou l'un ou l'autre des sujets cités à 4-4.02, elle doit soumettre personnellement son projet au CCC ou à sa représentante ou son représentant. Une réponse de l'organisme de participation devra parvenir à l'autorité compétente dans un délai de quinze (15) jours de calendrier; ce délai doit permettre aux enseignantes et enseignants de délibérer entre elles et eux. De manière exceptionnelle, pour des modifications au calendrier scolaire qui aurait déjà été adopté par les différents organismes de consultation de la commission, la commission peut consulter le CCC et une réponse de l'organisme de participation devrait parvenir à l'autorité compétente dans un délai de huit (8) jours.

La seule position officielle des enseignantes et enseignants face à toute consultation par l'autorité compétente sera transmise par le CCC.

- B) Si le CCC désire voir implanter, suspendre ou modifier toute politique relative aux services éducatifs ou l'un ou l'autre des sujets cités à 4-4.02, cet organisme doit soumettre son projet à l'autorité compétente qui fournira une réponse dans un délai raisonnable.
- C) Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas donner suite aux recommandations de l'organisme de participation, elle donnera, par écrit, les raisons qui motivent ses positions pour la prochaine réunion de cet organisme de participation.
- D) Si l'organisme de participation refuse d'être consulté sur un sujet donné, l'autorité compétente est libérée de l'obligation de consulter sur ce sujet.

4-4.04 Si le CCC prétend que l'autorité compétente a omis de consulter, il avise cette dernière qui verra à mettre en branle, sans délai, la consultation appropriée et la modification souhaitée demeure en suspens.

- 4-4.05 À moins de circonstances incontrôlables, la commission doit soumettre à la ou au responsable du CCC un sujet de consultation dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrables.
- 4-4.06 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la liste des membres du CCC, de leurs substituts officiels et de la représentante ou du représentant de la présidente ou du président du syndicat, s'il y a lieu, doit être fournie à la commission et leur mandat débute à ce moment. Il est entendu que la responsable ou le responsable sortant de charge demeure membre d'office jusqu'à la nomination de sa successeuse ou de son successeur.

ARTICLE 4-5.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

- 4-5.01 La commission et le syndicat s'entendent pour former un comité de relations de travail (CRT).
- 4-5.02 Le CRT est un comité paritaire d'au moins six (6) membres et d'au plus huit (8) membres.
- 4-5.03 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective, la commission et le syndicat s'avisent mutuellement de leurs représentantes et représentants au CRT.
- 4-5.04 Le comité établit ses propres règles de procédures.
- 4-5.05 Le CRT se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties pour trouver des solutions:
- a) aux problèmes particuliers de relations de travail découlant de l'application de la convention collective qui régit les conditions de travail des enseignantes et enseignants;
 - b) à toutes situations qui seraient susceptibles de devenir objets de mécontentes ou de griefs.
- 4-5.06 Dans les quinze (15) jours de calendrier scolaire suivant les délibérations du CRT, la commission transmet, dans la mesure du possible, sa décision aux membres du comité et aux parties en cause.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGE SOCIAUX**ARTICLE 5-1.00 ENGAGEMENT****Section 1 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

- 5-1.01 A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit:
- 1) remplir une demande d'emploi selon la procédure en vigueur à la commission;
 - 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 4) déclarer si elle ou s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit:
- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Une déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer, par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant:
- une copie de son contrat d'engagement;

- une copie de la convention collective (entente nationale, entente locale);
 - un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe B;
 - un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission scolaire procède à la signature du contrat dans les trente (30) jours suivant le début du contrat.

La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours suivant sa signature.

Section 3 **Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

5-1.14 A) Liste de priorité d'emploi au 29 juin 2015

La liste est préparée selon l'année d'inscription et ensuite selon le nombre de jours travaillés à l'inscription.

1. Inscription sur la liste de priorité d'emploi à compter du 30 juin 2015

- a) Lorsque la commission ajoute le nom d'une enseignante ou d'un enseignant sur la liste de priorité d'emploi, la commission lui reconnaît le nombre de jours travaillés sous contrat à temps partiel sur le territoire de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, selon 5-1.14 D) de la présente clause.

La commission calcule ses jours et établit le rang correspondant au plus grand total du nombre de jours calculés avant son inscription sur la liste de priorité d'emploi. Le rang ainsi obtenu est placé à la fin de la liste de priorité d'emploi existant au 29 juin 2015 et à compter du 30 juin suivant de l'année en cours, la liste de priorité demeure inchangée.

La personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel dans des disciplines correspondant à des champs différents au cours de la période de référence choisit d'être inscrite dans le champ correspondant à l'une ou l'autre des disciplines visées avant son inscription ou dans l'une ou l'autre des disciplines visées par son brevet ou par son diplôme de spécialisation.

Au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours, la commission demande à l'enseignante ou à l'enseignant touché par la présente clause et qui sera ajouté à la liste de priorité d'emploi, de faire connaître son choix par écrit avant le 15 juin suivant. Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant apparaît dans le champ de son choix.

La personne dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'emploi dans le champ de son choix peut demander une inscription dans d'autres champs si elle répond au critère capacité de ces champs. Le ou les champs sont ajoutés à la liste de priorité d'emploi au nom de l'enseignante ou de l'enseignant. La demande pour une inscription dans d'autres champs doit être soumise par écrit à la commission avant le 15 juin.

Dans le cadre de l'application de la présente clause, s'il y a une égalité au niveau du calcul, la clause 5-3.17 A) 7 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

- b) La commission inscrit l'enseignante ou l'enseignant non permanent détenteur d'un contrat à temps plein et non inscrit sur la liste de priorité d'emploi et lui reconnaît le nombre de jours travaillés sous contrat à temps partiel et à temps plein à la commission. Les règles de calcul et de choix prévues aux paragraphes précédents s'appliquent à cette enseignante ou à cet enseignant en faisant les adaptations nécessaires.
- c) La liste de priorité d'emploi est acheminée aux enseignantes et aux enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi et au syndicat trois (3) jours ouvrables avant la rencontre pour l'octroi des postes à temps partiel.

B) Attribution des postes à temps plein et à temps partiel

Préalablement à l'application de la présente clause, il est entendu que les postes à temps plein s'accordent selon la clause 5-3.20 de l'entente nationale.

1. Au plus tard le 23 août de l'année en cours, la commission convoque une réunion de toutes les enseignantes et de tous les enseignants touchés par la présente clause. Cette convocation doit parvenir au syndicat et à l'enseignante ou à l'enseignant au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion.

La commission prépare une liste de tous les postes en identifiant pour chacun d'eux le degré, la matière, le nombre de périodes (durée) et l'école. La commission affiche aussi tous les résidus de postes disponibles.

2. Lors de l'attribution des postes, l'enseignante ou l'enseignant est appelé, selon son rang de priorité, à choisir un poste parmi tous les postes disponibles si elle ou s'il répond aux critères de capacité du poste de son choix.
3. La commission se réserve le droit de refuser l'octroi d'un poste à une enseignante ou à un enseignant en cas de pénurie dans le champ qu'elle ou qu'il entend quitter et qu'elle ou qu'il occupait lors de son dernier contrat.

C) Radiation du nom sur la liste de priorité d'emploi

La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes:

1. elle a obtenu sa permanence;
2. elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
3. elle refuse un second contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants:
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - son domicile est situé à cinquante (50) kilomètres ou plus de l'école où le poste est offert ;
 - aux fins d'études à temps plein sur présentation de pièces justificatives;
 - nécessité d'accompagner son épouse ou son époux ou conjointe ou conjoint de fait hors du territoire de la commission scolaire pour un maximum de deux (2) années scolaires consécutives;
 - le contrat est de moins de 50%;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.
4. il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel.

La commission informe le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste de priorité d'emploi.

D) Mise à jour

Pour le 30 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante:

1. Elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu une évaluation globale, concluante et positive et qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission pendant l'année scolaire en cours et après avoir enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de deux (2) des quatre (4) années scolaires précédentes.

L'évaluation faite par la direction sera transmise par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant.

2. Elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.

ARTICLE 5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**5-3.17 Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale**

- 5-3.17 A) Aux fins de la présente clause, la commission et le syndicat s'entendent sur les définitions suivantes:

Arrangement local

- 1) École

Un immeuble (deux immeubles situés à moins de 2 km, sous l'autorité d'une même directrice ou d'un même directeur constituent un immeuble) dans lequel la commission organise l'enseignement.

- 2) Mutation

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre école sur le territoire d'une commission.

- a) Mutation obligatoire:

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre incluant le déplacement d'une enseignante ou d'un

enseignant affecté par un transfert de clientèle sur le territoire de la commission par l'application du présent article.

b) Mutation volontaire:

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre école sur le territoire d'une commission ou d'un changement de champ, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, cette demande étant présentée au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

3) Changement de poste volontaire

Déplacement volontaire d'un poste à un autre poste dans un champ visé parmi chacune des spécialités reconnues dans les classes du niveau préscolaire et du niveau primaire, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant.

4) Affectation

Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste par la commission suite à l'application du présent article.

5) Déplacement

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant moins ancien et affecté par une enseignante ou un enseignant plus ancien et non affecté.

6) Interchangement

Changement de poste entre deux (2) enseignantes ou enseignants volontaires, et ce, pour une année scolaire à la fois, avec acceptation de la commission. En cas de refus, la commission scolaire doit fournir, par écrit, les motifs du refus.

7) Égalité d'ancienneté

Aux fins de la présente clause, l'article 5-2.00 et la clause 5-3.07 de l'entente nationale s'appliquent.

Advenant le fait que l'égalité d'ancienneté persiste à la suite de l'application de la clause 5-3.07, l'enseignante ou l'enseignant réputé avoir le plus d'ancienneté est déterminé par tirage au sort lors d'une séance réunissant la commission, le syndicat et les membres du personnel enseignant concerné.

-
- 8) Transfert de clientèle
Déplacement en tout ou en partie de la clientèle d'une école vers une autre école.
 - 9) École touchée par un transfert de clientèle
L'école visée par un transfert de clientèle doit déplacer une enseignante ou un enseignant vers l'école qui reçoit la clientèle. La direction de l'école offre par ancienneté aux enseignantes et aux enseignants du champ visé le transfert vers l'école qui reçoit les élèves. À défaut d'un choix, la personne ayant le moins d'ancienneté dans l'école sera déplacée. La personne déplacée est réputée appartenir à l'école qui recevra les élèves.
 - 10) Enseignante ou enseignant touché par un transfert de clientèle
Enseignante ou enseignant qui occuperait un poste dans une discipline auprès d'une clientèle qui sera déplacée; cette enseignante ou cet enseignant est réputé appartenir à l'école qui recevra les élèves déplacés.
- B) Avant le 1^{er} mai, pour tous les champs à l'exception des spécialistes du préscolaire et du primaire, la direction de l'école ou la commission affiche la liste des enseignantes et enseignants de l'école. Cette liste comprend aussi les enseignantes et enseignants touchés par un transfert de clientèle, les enseignantes et enseignants de retour de congé dans cette école et les enseignantes et enseignants de champ 21 originant de cette école, et ce, dans leur champ d'origine. Cette liste se fait par champ selon l'ordre d'ancienneté.
- C) Le 1^{er} mai, la direction de l'école ou la commission affiche la liste des postes à occuper dans l'école ainsi que leur description (discipline, périodes, niveau), et ce, conformément à la clause 5-3.21.
- D) Affectation école
- Avant le 15 mai, la direction de l'école:
- 1) S'entend avec les enseignantes et enseignants réguliers de son école, selon la règle de la majorité, sur un projet d'affectation.
 - 2) À défaut d'entente, la direction de l'école procède à l'affectation des enseignantes et enseignants en respectant notamment les critères suivants:
 - a) par discipline;

- b) par champ;
- c) en appelant, par ordre décroissant d'ancienneté, chaque enseignante et enseignant à formuler deux (2) choix parmi les postes existants et disponibles, dans sa discipline ou dans son champ lorsque ce dernier n'est constitué que d'une discipline. Successivement, la direction affecte l'enseignante ou l'enseignant dans l'un des deux (2) choix formulés. À défaut de formuler ses choix, la directrice ou le directeur affecte l'enseignante ou l'enseignant dans sa discipline ou dans son champ lorsque ce dernier n'est constitué que d'une discipline, parmi les postes existants et disponibles.

E) Les excédents d'effectifs

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu dans un champ ou dans une discipline, pour l'année suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à ce champ ou à cette discipline et celles et ceux qui sont réputés appartenir à ce champs ou à cette discipline suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- 1) soit d'être affectés dans leur école, dans un champ ou dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un ou l'autre des critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- 2) soit de déloger dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ, qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un ou l'autre des critères de capacité, et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à déloger et que le nom de cette enseignante ou cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D) de l'entente nationale;

l'enseignante ou l'enseignant ainsi délogé est versé dans les bassins d'affectation et de mutation au niveau de la commission;

- 3) soit d'être versé dans les bassins d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un ou l'autre des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la commission, conformément à la clause 5-3.13, 2^e alinéa de l'entente nationale.

Aux seules fins de la procédure d'affectation, les enseignantes ou les enseignants orthopédagogues affectés dans plus d'une école seront considérés en surplus d'effectifs et seront versés au bassin d'affectation de la commission.

F) Affectation commission entre le 15 et le 25 mai

Affectation des enseignantes et des enseignants en excédent d'effectifs dans leur école

1. La commission prépare une liste, selon l'ordre d'ancienneté, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants qui n'ont pu s'affecter selon les dispositions des clauses 5-3.17 E) et 5-3.17 J), et ce, distinctement pour les deux (2) ordres d'enseignement suivants: préscolaire et primaire/secondaire.
2. La commission prépare une liste de tous les postes laissés vacants après l'application de la clause 5-3.17 E), 5-3.17 K) 4 et 5-3.17 K) 6 en identifiant chacun de ces postes (degré, matière, nombre de périodes, durée et école) de même que les postes choisis par les enseignantes et enseignants touchés par la clause 5-3.16 D) ainsi que les postes choisis par les enseignantes et enseignants ayant une ancienneté inférieure à celle des enseignantes et enseignants convoqués au bassin d'affectation par la clause 5-3.17 F) 3.
3. La commission convoque une réunion de toutes les enseignantes et tous les enseignants touchés par les paragraphes précédents de la présente clause, fournissant à chacune et chacun les listes prévues précédemment.

Cette convocation doit parvenir à l'enseignante ou l'enseignant au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

4. Si pour des circonstances exceptionnelles, une enseignante ou un enseignant ne peut assister à cette réunion, elle ou il pourra déléguer une autre personne en signant une procuration. Cette procuration est rédigée suivant le formulaire prévu à l'Annexe C de la présente entente.
5. L'enseignante ou l'enseignant touché par 5-3.17 F) 1 est appelé par ordre décroissant d'ancienneté à choisir parmi les postes déterminés à 5-3.17 F) 2 selon les modalités suivantes :

- a) Si un poste est disponible dans son champ, l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation choisit un poste disponible dans son champ ou déloge l'enseignante la moins ancienne ou l'enseignant le moins ancien de son champ à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres.
 - b) Malgré le paragraphe qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation qui ne peut pas combler un besoin dans son champ parce qu'aucun poste n'est disponible dans son champ, choisit de combler un besoin dans un autre champ, si elle ou s'il y consent ou de déloger une enseignante ou un enseignant de son champ ayant une ancienneté inférieure.
 - c) Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est délogé par une autre enseignante plus ancienne ou un autre enseignant plus ancien, elle ou il est placé sur la liste des enseignantes et des enseignants non affectés selon son rang d'ancienneté et le processus continue.
6. Après l'application de 5-3.17 5 pour les deux ordres d'enseignement, les postes qui demeurent disponibles dans tous les ordres d'enseignement sont offerts par ordre d'ancienneté aux enseignantes et aux enseignants.
 7. À la fin du processus, la commission confirme chacune et chacun des enseignantes et enseignants concernés dans le poste qu'elle ou qu'il a choisi. Les enseignantes et les enseignants qui sont en excédent d'effectifs sont versés dans le bassin de mutation au niveau de la commission.
- G) Affectation des postes disponibles après l'affectation commission avant le 23 août

Les postes qui s'ouvrent entre la séance d'affectation du mois de mai et celle du mois d'août sont ajoutés à la liste des postes disponibles et offerts à la séance d'affectation prévue au mois d'août selon les modalités prévues aux paragraphes qui suivent.

1. La commission prépare une liste selon l'ordre d'ancienneté de toutes les enseignantes et tous les enseignants en surplus d'affectation (champ 21) et celles et ceux qui sont en excédent d'effectifs permanent selon les dispositions de la clause 5-3.17 F) 7.
2. La commission prépare une liste, selon l'ancienneté, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants qui ont demandé une mutation volontaire conformément à la clause 5-3.17 A) 2 a). De plus, la commission prépare une liste selon l'ancienneté de toutes les

enseignantes et de tous les enseignants qui ont été mutés obligatoirement selon la clause 5-3.17 F) 5.

3. La commission prépare une liste de tous les postes vacants en identifiant chacun de ces postes (degré, matière, nombre de périodes (durée) et école).
4. La commission convoque une réunion de toutes les enseignantes et tous les enseignants touchés par les clauses 5-3.17 G) 1 et 5-3.17 G) 2 et fournit à chacune et chacun les listes prévues précédemment.

Cette convocation doit parvenir à l'enseignante ou l'enseignant au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

5. Si pour des circonstances exceptionnelles, une enseignante ou un enseignant ne peut assister à cette réunion, elle ou il pourra déléguer une autre personne en signant une procuration. Cette procuration est rédigée suivant le formulaire prévu à l'Annexe C de la présente entente.
6. L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation (champ 21) et en excédent d'effectifs permanent touché par 5-3.17 G) 1 est appelé par ordre décroissant d'ancienneté à choisir parmi les postes déterminés à 5-3.17 G) 3 selon la modalité suivante:

Comblent un besoin dans son champ ou un autre champ si elle ou il y consent.

7. Après l'application de 5-3.17 G) 6 si des postes restent vacants, les enseignantes et enseignants touchés par 5-3.17 G) 2 sont invités à choisir un poste par ordre décroissant d'ancienneté tout en respectant la clause 5-3.13.
8. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant muté volontairement choisit un poste, son poste nouvellement laissé vacant est offert aux mutés obligatoires de son école avant d'être ajouté à la liste prévue à 5-3.17 G) 3. Si une mutée ou un muté obligatoire déjà affecté selon 5-3.17 F) 5, choisit un tel poste, le poste de cette dernière ou de ce dernier est ajouté à la liste prévue à 5-3.17 G) 3. Les postes ainsi libérés sont offerts aux enseignantes et aux enseignants selon la liste d'ancienneté. Par la suite, le processus continue.
9. À la fin du processus, la commission confirme chacune et chacun des enseignantes et enseignants concernés dans le poste qu'elle ou qu'il a choisi.
10. Par la suite, la clause 5-1.14 s'applique.

11. L'enseignante ou l'enseignant suppléant régulier (champ 21) est rattaché à l'école où elle ou il était avant d'être versé au champ 21 (suppléance régulière) et y est assigné. À l'intérieur de cinquante (50) km de l'école où l'enseignante ou l'enseignant a été mis en champ 21, la commission peut l'assigner à une autre école soit pour toute l'année soit pour une suppléance de cinq (5) jours et plus.

La commission vise à rattacher l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité à l'école où elle ou il était avant d'être mis en disponibilité.

- H) Entre la séance d'affectation du mois d'août et avant le 15 octobre de chaque année, lorsqu'un poste s'ouvre dans une école après le processus d'affectation et de mutation et que la commission doit rappeler ou engager une enseignante ou un enseignant, ce poste est offert aux enseignantes et enseignants de l'école selon les modalités suivantes:

1. La direction offre le poste aux enseignantes et enseignants de son école.
2. Si plus d'une personne est intéressée à ce poste, la direction affecte une des personnes intéressées et qui répond à l'un ou l'autre des critères de capacité déterminés à la clause 5-3.13.
3. La direction poursuit ce processus jusqu'à ce qu'aucune enseignante ou qu'aucun enseignant de son école ne soit affecté au poste ainsi libéré.

En deuxième lieu, le poste devenu vacant est offert aux enseignantes et enseignants provenant de cette école et qui ont été mutés obligatoirement lors du processus d'affectation. Si plus d'une personne est intéressée à ce poste, la direction affecte une des personnes intéressées et qui répond à l'un ou l'autre des critères de capacité déterminés à la clause 5-3.13.

Par la suite, les dispositions prévues à la clause 5-3.20 s'appliquent.

- I) Affectation des spécialistes :

Avant le 1^{er} mai pour les spécialités du préscolaire et du primaire, la commission affiche dans toutes les écoles la liste des enseignantes et enseignants affectés à ces spécialités, en y ajoutant à côté de chacune et chacun, le nom de son école d'attache et ceux des autres écoles qu'elle ou qu'il dessert.

- J) 1. Le 1^{er} mai, la commission affiche dans toutes ses écoles la liste des postes à occuper par les spécialistes du préscolaire et du primaire, et ce, conformément à la clause 5-3.21.

2. Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu dans une spécialité pour l'année scolaire suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ordre d'ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés ou réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

K) Avant le 15 mai, la commission procède aux affectations selon les modalités suivantes:

1. La commission convoque une assemblée générale de toutes les enseignantes et tous les enseignants apparaissant à la liste prévue à la clause 5-3.17 J).
2. Dans la mesure du possible, selon la fluctuation de la clientèle, l'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles que la ou le spécialiste dessert au moment de l'affectation.
3. Si pour des circonstances exceptionnelles, une enseignante ou un enseignant ne peut assister à l'assemblée générale, elle ou il peut déléguer une autre personne en signant une procuration conforme au formulaire prévu à l'Annexe C de la présente entente.
4. Après l'application de la clause 5-3.17 K) 2 lorsqu'il y a plus de postes que d'enseignantes ou d'enseignants à affecter, ce ou ces postes ayant été libérés par leur ou leurs titulaires, ce ou ces postes qui n'ont pas été attribués au moment de l'affectation sont offerts aux enseignantes et aux enseignants touchés par la clause 5-3.17 J) 1. Les enseignantes et les enseignants sont invités à choisir un poste dans leur champ par ordre décroissant d'ancienneté. Chaque poste laissé vacant par une personne mutée volontairement est offert aux enseignantes et aux enseignants du champ visé, et ce, par ordre décroissant d'ancienneté et le processus continue jusqu'à la fin.
5. Les enseignantes et enseignants que la commission n'a pu confirmer dans un poste sont versés aux bassins d'affectation et de mutation prévus au niveau de la commission.
6. Après l'affectation des spécialistes et avant le 15 octobre de chaque année, lorsqu'un poste de spécialiste s'ouvre et que la commission

scolaire doit rappeler ou engager une ou un spécialiste, ce poste est offert selon les modalités suivantes :

- a) La commission scolaire offre le poste à toutes et à tous les spécialistes du champ visé, par ordre d'ancienneté.
 - b) La commission scolaire poursuit ce processus jusqu'à ce qu'aucun spécialiste ou qu'aucun spécialiste ne soit affecté au poste ainsi libéré.
7. Quand un poste de spécialiste s'ouvre après le processus d'affectation, entre le 15 octobre et le 1^{er} décembre, ce poste est offert à l'enseignante la plus ancienne ou à l'enseignant le plus ancien du champ qui, après son acceptation, est considéré en interchangeement de poste pour l'année en cours.
 8. Quand un poste de spécialiste s'ouvre après le 1^{er} décembre, celui-ci génère un contrat à temps partiel et fera partie du processus prévu à 5-3.21 et 5-3.17 de l'année en cours.

Section 6

Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école

- 5-3.21 A) Aux fins de la présente clause, la commission et le syndicat s'entendent sur la définition suivante:

Arrangement local

École :

Un immeuble (deux immeubles situés à moins de 2 km, sous l'autorité d'une même directrice ou d'un même directeur, constituent un immeuble) dans lequel la commission organise l'enseignement.

- B) Principe

La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants à son emploi pour assurer le meilleur enseignement possible. Elle tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et enseignants à son emploi.

-
- C) La commission, en concertation avec ses directions d'écoles:
1. Estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante;
 2. Établit la répartition des enseignantes et enseignants pour l'ensemble de ses écoles dans le respect de la sécurité d'emploi et des champs d'enseignement;
 3. Détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves.
- D) Lorsque la directrice ou le directeur connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à l'école, par la commission pour l'année scolaire suivante, elle ou il répartit les activités d'enseignement entre elles et eux selon les modalités suivantes:
1. Elle ou il s'entend avec les enseignantes et enseignants réguliers de son école, selon la règle de la majorité, sur un projet de détermination des postes pour fins de répartition des fonctions et responsabilités. Cette entente ne peut avoir pour effet de faire disparaître un champ existant dans une école, sauf lorsque le nombre de périodes ne le justifie plus.
 2. À défaut d'entente, la directrice ou le directeur détermine les postes selon les étapes suivantes en visant à ce qu'ils soient les plus homogènes possible:
 - Étape 1: élaborer des postes par discipline au niveau secondaire et par degré pour le champ 3 au niveau primaire, et placer dans une banque les fractions de postes;
 - Étape 2: élaborer des postes comportant le plus grand nombre de périodes dans une discipline (une majeure) et une ou des disciplines connexes, et ce, à partir de la banque créée à l'étape 1;

Ces postes ne doivent pas comporter plus de trois (3) disciplines (conformément à la définition de discipline donnée à la clause 5-3.12, sauf pour les petites écoles secondaires (moins de cent deux (102) élèves);
 - Étape 3: modifier des postes élaborés à l'étape 2, après consultation du CCE.

Au primaire, lorsqu'un poste à trois (3) niveaux existe dans une école, l'enseignante ou l'enseignant affecté à un tel poste bénéficie d'une aide pédagogique en fraction/enseignante ou fraction/enseignant.

- E) De plus, dans le cas des spécialistes, des enseignantes et des enseignants orthopédagogues (affectés à plus d'une école) au primaire, le processus prévu à la présente clause s'applique au niveau de la commission.
- F) 1. La directrice ou le directeur répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacune et chacun, de la façon suivante:
- Avant le 30 juin, elle ou il répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative, sous réserve de la clause 8-5.05 (3);
 - Avant le 15 octobre, elle ou il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
2. Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la directrice ou le directeur informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

ARTICLE 5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Le présent article vise à améliorer la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant et à déterminer les procédures relatives aux mesures disciplinaires.
- 5-6.02 On entend par mesure disciplinaire, tout avertissement, toute réprimande ou toute suspension adressée par écrit à une enseignante ou à un enseignant par l'autorité compétente et signifiant un manquement en regard de ses devoirs et obligations.
- 5-6.03 L'enseignante ou l'enseignant convoqué deux (2) jours ouvrables avant la rencontre pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de sa déléguée ou de son délégué syndical.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire doit contenir l'exposé des motifs. Copie est transmise au syndicat à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose. Dans ce cas, une note signée par l'enseignante ou l'enseignant apparaît à son dossier.
- 5-6.05 Une mesure disciplinaire est émise dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'événement qui la justifie.

- 5-6.06 À la seule fin d'en attester la connaissance, une mesure disciplinaire remise lors d'une rencontre est contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, en cas de refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou à défaut par une autre personne. Dans cette situation, si l'enseignante ou l'enseignant ne veut pas que la mesure soit transmise au syndicat et qu'elle ou qu'il ne veut pas la signer, elle ou il l'indique en présence de la personne présente et cela est constaté dans un écrit déposé dans le dossier.
- 5-6.07 Une mesure disciplinaire inscrite au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail effectif et est retirée du dossier, à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.08 Une mesure disciplinaire doit être suivie d'un délai raisonnable permettant à l'enseignante ou l'enseignant concerné de corriger le manquement qui lui est reproché avant l'émission d'une autre mesure.
- 5-6.09 L'enseignante ou l'enseignant peut déposer sa version des faits à son dossier, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une mesure disciplinaire.
- 5-6.10 L'enseignante ou l'enseignant accompagné, si elle ou s'il le désire, de sa déléguée ou de son délégué syndical, après avoir pris rendez-vous, consulte son dossier.
- 5-6.11 Dans les quarante (40) jours compris dans le calendrier scolaire de la réception de la copie de la mesure disciplinaire, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut contester le bien-fondé de cette mesure en soumettant un grief en vertu de l'article 9-4.00.

ARTICLE 5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions, et ce, sans traitement.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:

- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever de ses fonctions, sans traitement, jusqu'à l'issue de son procès; les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir, à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; cette signification est faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés, par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de la décision de la commission, à l'effet de résilier ou non le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou reprendra ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés,

avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les quarante (40) jours compris dans le calendrier scolaire de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Malgré le paragraphe précédent, la commission et le syndicat peuvent conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus, des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévue à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de renvoi ne sont pas fondés, ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

ARTICLE 5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 30 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit

également être avisé au plus tard le 30 mai, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.08 doit, au plus tard le 30 septembre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Malgré le paragraphe précédent, la commission et le syndicat peuvent conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renghement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renghement constituent l'une des causes de non-renghement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renghement ne sont pas fondés, ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renghement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

ARTICLE 5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la commission sont liés par le contrat d'engagement, pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

5-9.02 Démission

L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat, et ce, moyennant un avis écrit à cet effet. À compter de la date de réception de cet avis de démission, la commission fait les démarches nécessaires pour trouver une remplaçante ou un remplaçant à l'enseignante ou l'enseignant, démissionnaire, et ce, dans les plus brefs délais. En conséquence, la commission libère cette enseignante ou cet enseignant, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de réception de l'avis de démission, étant précisé que cette démission prend effet à compter de la date de libération de l'enseignante ou de l'enseignant démissionnaire par la commission.

Si dans les trente (30) jours suivant l'avis de démission de l'enseignante ou l'enseignant, la commission n'a pas accepté cette démission, l'enseignante ou l'enseignant peut retirer son avis de démission.

5-9.03 Le fait de démissionner conformément à la clause 5-9.02 ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant. Cette démission est réputée acceptée par la commission, laquelle s'engage à n'exercer aucun recours en dommage contre cette enseignante ou cet enseignant.

5-9.04 Une telle démission ne peut avoir pour effet d'annuler des droits, obligations et privilèges découlant de la convention collective pour l'une ou l'autre des parties.

5-9.05 Une enseignante ou un enseignant démissionnaire en cours ou en fin de contrat est réputé être considéré comme une salariée ou un salarié, représenté par le syndicat accrédité, aux fins de la procédure de règlement des griefs, en ce qui concerne les obligations de payer prévues à la présente convention.

5-9.06 Bris de contrat

Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, cette absence constitue un bris de contrat pour l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.07 Lorsqu'il y a bris de contrat au sens de la clause 5-9.06, le contrat n'est pas automatiquement résilié. La commission avise l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat qu'elle considère cette enseignante ou cet enseignant en bris de contrat. L'enseignante ou l'enseignant ou le syndicat peut recourir à la procédure de grief prévu à la convention pour clarifier, soit l'existence de l'avis donné par l'enseignante ou l'enseignant, ou les raisons invoquées par celle-ci ou celui-ci.

5-9.08 Pendant que la commission scolaire conteste le motif ou la durée d'une absence pour cause d'invalidité, elle ne peut invoquer le « bris de contrat » à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant concerné.

5-9.09 Lorsqu'il y a bris de contrat au sens de la clause 5-9.06, les clauses 5-9.04 et 5-9.05 s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir l'autorité compétente, de son départ et de son retour, sauf en cas d'impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la convention collective.

5-11.03 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente, une attestation des motifs de son absence, rédigée suivant le formulaire prévu.

5-11.04 Lorsque la commission annonce qu'il n'y a pas de transport scolaire ou qu'il n'y a pas de classe dans une ou des écoles pour raison de tempête de neige ou de verglas, l'enseignante ou l'enseignant accomplit les fonctions et les responsabilités autres que les devoirs de sa charge d'enseignement, à l'école ou à son domicile, et est considéré comme étant au travail.

5-11.05 Dans le cas où l'autorité compétente exige un certificat médical de la part d'une enseignante ou d'un enseignant absent pour cause d'invalidité, cette demande est effectuée durant l'absence de cette enseignante ou cet enseignant.

5-11.06 Si la commission entend contester le motif ou la durée d'une absence pour cause d'invalidité, elle avise le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant de son intention.

Si l'enseignante ou l'enseignant se croit lésé par le geste posé par la commission, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant si celle-ci ou celui-ci le désire, rencontre la commission pour tenter de régler le litige.

La commission fournit une réponse écrite de son intention finale dans les quinze (15) jours de la rencontre. Cette intention finale constitue l'événement qui peut donner naissance au grief selon les dispositions du chapitre 9-0.00.

5-11.07 L'enseignante ou l'enseignant qui siège à un ou des comités prévus à la présente convention, à la demande de l'autorité compétente, est considéré en absence autorisée sans perte de traitement sous réserve de la clause 5-11.01, et ce, sans remboursement par le syndicat.

5-11.08 Toute enseignante ou tout enseignant en service à la commission peut utiliser conformément aux dispositions du paragraphe qui suit, deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la direction de l'école d'au moins vingt-quatre (24) heures. Ces deux (2) jours ne peuvent précéder ou suivre immédiatement une période de vacances à moins d'entente différente avec la direction d'école.

Ces jours ainsi utilisés sont déduits du crédit des jours de congé de maladie accordés au début de chacune des années en cours.

Le congé pour affaires personnelles peut être pris par demi-journée.

ARTICLE 5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant ou la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente), et convient de n'exercer contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels qui, par leur nature, sont normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction, ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire une réclamation écrite.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où ces pertes, vols ou destructions sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

ARTICLE 5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

Arrangement local

5-14.02 (G) Congés spéciaux - ajout aux cas de force majeure

Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout événement de force majeure qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail:

1. En raison de:

- désastre;
- feu;
- inondation;
- tempête de neige;
- verglas;
- bris majeur à son domicile.

2. En raison de:

- la journée de l'événement lors de la maladie grave d'un proche parent (telle qu'elle est définie par la Loi sur les normes du travail) nécessitant une hospitalisation ou un recours urgent à des soins médicaux auprès d'un médecin spécialiste ou un examen à l'hôpital.

- divorce;
- la comparution de l'enseignante ou de l'enseignant à la cour de justice dans une cause où elle ou il est partie.

3. En raison de:

- distance à parcourir lors de l'application de la clause 5-14.02 D) et F) et de la clause 5-14.04 a) et b), et ce, dans la proportion de la clause 5-14.03 est considéré en absence autorisée sans perte de traitement sous réserve du maximum annuel de trois (3) jours ouvrables selon les dispositions de la clause 5-14.02 G).

ARTICLE 5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Une enseignante ou un enseignant peut obtenir un congé sans traitement selon les dispositions du présent article.

5-15.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical et en conformité avec la clause 5-10.34, obtient, si elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accordent les clauses 5-10.27 et 5-10.40, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

De plus, sur demande écrite, l'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical peut, si elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accordent les clauses 5-10.27 et 5-10.40, obtenir un congé sans traitement jusqu'au moment où elle ou il est admissible à une rente de retraite ou d'invalidité, jusqu'à son retour au travail selon les exigences de la commission ou jusqu'à la date à laquelle elle ou il est déclaré invalide de façon permanente à la condition que cette période ne dépasse pas un maximum de cinq (5) ans à compter de la date où elle ou il a épuisé ses bénéfices.

5-15.03 Sauf pour une enseignante ou un enseignant qui a bénéficié d'un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans et plus, l'enseignante ou l'enseignant obtient, sur demande écrite à la commission, demande mentionnant à la fois la date de départ et de retour et soumise quinze (15) jours ouvrables avant son départ, un congé sans traitement d'une durée inférieure à un an, aux fins suivantes:

- a) études;
- b) emploi connexe à sa profession d'enseignante ou d'enseignant;

- c) enseignement à l'étranger;
- d) soin d'une proche parente ou d'un proche parent;
- e) décès de son enfant ou de sa conjointe ou son conjoint;
- f) service d'aide à l'étranger (ACDI, Oxfam, etc.);
- g) emploi en vue d'une réorientation de sa carrière.

La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans traitement pour tout motif qu'elle juge valable.

5-15.04 L'enseignante ou l'enseignant obtient, sur demande écrite à la commission, demande soumise avant le 1^{er} mai, un congé sans traitement pour la durée d'une année scolaire complète.

5-15.05 L'enseignante ou l'enseignant obtient, sur demande écrite à la commission, demande soumise avant le 1^{er} mai, le renouvellement de tout congé sans traitement prévu à la clause 5-15.04, après avoir établi clairement les motifs à son soutien.

Un deuxième renouvellement est laissé à la discrétion de la commission.

5-15.06 L'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas le renouvellement de son congé avant le 1^{er} mai, est affecté à temps plein, à compter du début de l'année scolaire suivante, conformément aux dispositions de la convention.

5-15.07 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement a droit:

- a) de se présenter aux examens de promotion;
- b) d'accroître le nombre de ses années d'expérience conformément à la clause 6-4.03 dans le cas d'un emploi connexe à sa profession d'enseignante ou d'enseignant.

5-15.08 Au retour de son congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré conformément aux dispositions de la convention.

5-15.09 A) L'enseignante ou l'enseignant obtient, sur demande écrite à la commission, demande soumise avant le 23 juin, un congé partiel sans traitement, dans les cas suivants: études pertinentes à la fonction d'enseignement, garde de son enfant et repos. La commission peut aussi accorder un congé partiel sans traitement en cours d'année scolaire.

B) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de ce congé maintient son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier et jouit des bénéfices de la convention au prorata du temps travaillé.

- C) Malgré la clause 5-15.09 B), une enseignante ou un enseignant, qui bénéficie d'un congé pour études pertinentes à la fonction d'enseignement, accumule son expérience comme si elle ou s'il avait été enseignante ou enseignant à temps plein.

5-15.10 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé prévu à la clause 5-15.09 et qui n'en demande pas le renouvellement avant le 1^{er} mai, est affecté à temps plein, à compter du début de l'année scolaire suivante, conformément aux dispositions de la convention.

ARTICLE 5-16.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, etc.) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 et 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission un formulaire type d'autorisation de déduction.

Un avis donné par le syndicat sous la juridiction de l'une ou l'autre des conventions antérieures est valable jusqu'à l'émission d'un nouvel avis de la part du syndicat.

- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article, après entente avec cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.03 Une enseignante ou un enseignant demeure libre de contribuer à cette caisse.
- 5-19.04 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant indiqué aux fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Trente (30) jours après un avis écrit de la caisse d'épargne ou d'économie à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à cette caisse d'épargne.
- 5-19.06 Au plus tard dans les trente (30) jours de l'expédition, par la caisse à la commission, d'une liste indiquant les changements à effectuer dans la contribution d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission procède aux changements demandés. La liste des changements est accompagnée d'une copie de chaque autorisation nécessaire.
- 5-19.07 La commission informe toute nouvelle enseignante ou tout nouvel enseignant qu'elle engage de l'existence et des services de la caisse au moyen d'un dépliant préparé et fourni par cette dernière, de même que des démarches nécessaires pour y adhérer et y contribuer.
- 5-19.08 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les trois (3) jours ouvrables de leur prélèvement.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**ARTICLE 6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

6-9.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus et les primes annuelles pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon la modalité suivante: à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes.

La présente clause n'accorde à l'enseignante ou l'enseignant aucun droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-9.02 Les montants provenant de la suppléance, de l'augmentation de la tâche pour une enseignante ou un enseignant, ou des compensations pour dépassement de maximum prévues à la clause 8-6.02 et l'article 8-8.00, sont versés au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire en cours.

6-9.03 Pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants de la commission, chacun des versements est effectué par dépôt-salaire conformément à la clause 6-9.01.

La commission s'engage à effectuer le dépôt-salaire de chaque enseignante et chaque enseignant dans l'institution financière choisie par cette dernière ou ce dernier.

L'enseignante ou l'enseignant désireux d'apporter un changement de choix de l'institution financière où s'effectue le dépôt de son salaire, peut le faire en informant la commission à cet effet avant le 1^{er} juin de chaque année.

6-9.04 Pour chaque versement effectué, la commission transmet à l'enseignante ou à l'enseignant un bordereau contenant les informations suivantes:

- nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure(s) supplémentaire(s) de travail;
- détails des déductions;
- nombre de jours de congé maladie au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.

Lors d'une modification à un versement régulier, une note explicative accompagne ce bordereau.

6-9.05 Les montants payables à titre de banque de congés maladie monnayables, montants déterminés en vertu de la clause 5-10.40 sont versés au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire.

Toutefois, si certaines absences du mois de juin n'ont pu être comptabilisées, les réajustements seront effectués au début de l'année scolaire suivante.

6-9.06 Chaque versement de traitement, y compris toute indemnité afférente en vertu de l'article 74 de la Loi sur les normes du travail, dû à une enseignante ou un enseignant respecte les dispositions de la clause 6-9.01 quant à la fréquence et des clauses 6-9.02 à 6-9.05.

6-9.07 Lors du décès d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission verse toute somme qui lui est due à ses ayants droit dans les trente (30) jours de la demande ou du décès.

6-9.08 À moins d'entente différente entre la commission et une enseignante ou un enseignant, la commission, qui a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou qu'il aurait dû en recevoir, sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif, déduit de chaque versement un montant n'excédant pas 30% du traitement de la période.

Avant de procéder aux récupérations de toutes sommes, la commission doit aviser l'enseignante ou l'enseignant des modalités d'application.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Aux fins du présent article, la commission et le syndicat s'entendent sur le terme suivant:

Le plan de perfectionnement :

Le plan de perfectionnement est constitué d'un ensemble d'activités pratiquées sous l'autorité de la commission, et/ou d'une enseignante ou d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignantes et d'enseignants, destinées à améliorer les services éducatifs et ne conduisant pas à un changement de scolarité, incluant les congrès ou colloques.

Celui-ci vise notamment l'entraînement à de nouvelles méthodes de mesure et d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante, l'intégration de l'école à un milieu donné, à la délégation d'enseignantes et d'enseignants à des congrès ou colloques, etc.

7-3.02 La commission et le syndicat conviennent de former un comité paritaire appelé Comité de perfectionnement local (CPL) composé d'au moins huit (8) membres et dont le mandat est:

- a) d'administrer le budget de perfectionnement;
- b) d'établir les politiques de perfectionnement en tenant compte des besoins des enseignantes et des enseignants et des objectifs pédagogiques de ces dernières et ces derniers ;
- c) d'autoriser les dépenses afférentes au fonctionnement du comité;
- d) de diffuser les procès-verbaux du comité.

Pour faciliter l'administration du budget, le secrétariat du comité est confié à la partie patronale et la présidence à la partie syndicale.

7-3.03 La commission rembourse, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception au service financier du formulaire dûment complété, exception faite des périodes de paies anticipées, les frais accordés par le CPL.

7-3.04 Advenant la disparition de l'une ou de plusieurs commissions, au profit d'une ou de plusieurs commissions, la clause 7-3.02 est sujette à renégociation dans les soixante (60) jours de la disparition de cette ou ces commissions scolaires.

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

ARTICLE 8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

Arrangement local**8-4.01 Période de l'année de travail à l'intérieur de l'année scolaire**

L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte deux cents (200) jours qui sont distribués entre le 24 août et le 30 juin suivant.

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

- A) Les deux cents (200) jours de travail prévus à 8-4.01 sont constitués:
- d'au moins cent quatre-vingts (180) jours consacrés à des activités d'enseignement en présence des élèves tel que prescrit par le régime pédagogique;
 - d'au moins quinze (15) journées pédagogiques consacrées à de la planification, de l'évaluation, du recyclage, des rencontres de parents et l'accueil des élèves. Ces quinze (15) journées sont fixées au calendrier;
 - de cinq (5) autres journées pédagogiques flottantes qui doivent servir dans l'ordre:
 - 1) à compenser les journées de fermeture en raison de force majeure;
 - 2) à des activités de planification, d'évaluation ou de rencontre de parents;
 - 3) à toute autre activité professionnelle sur laquelle les parties s'entendent au niveau du CCE ou du CCC selon le cas.

- B) L'année de travail comporte toujours:
- une (1) semaine de vacances appelée semaine de relâche durant la première semaine complète de mars;
 - l'équivalent de deux (2) semaines de congé à la période des fêtes;
 - des congés fériés;
 - des congés mobiles.
- C) Au plus tard le 15 mars de chaque année, la commission consulte l'organisme de participation prévu au chapitre 4-0.00 sur la répartition:
- des cent quatre-vingts (180) jours consacrés à des activités d'enseignement en présence des élèves;
 - des journées pédagogiques prévues à 8-4.02 A);
 - des congés mobiles;
 - des congés fériés.

Au plus tard le 15 avril, l'organisme de participation donne une réponse à la commission.

ARTICLE 8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.05 Modalité de distribution des heures de travail

- A) 1. La semaine de travail est définie à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.
2. À l'exception des périodes de repas, le temps de toute période entrecoupant deux (2) périodes de temps assignées par la direction et à l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant compte dans les vingt-sept (27) heures assignées.
3. Les vingt-sept (27) heures assignées incluent les temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant entre les écoles où elle ou il enseigne.
- B) Lors de journée(s) pédagogique(s), le ou les horaires de travail de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école est (sont) connu(s) deux (2) jours ouvrables à l'avance.

- C) Les temps alloués à l'encadrement et à la récupération ainsi que leur moment sont placés à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant après entente entre celle-ci ou celui-ci et la direction, et ce, après détermination par la direction du temps d'enseignement et des autres activités de sa tâche éducative.
- D) La durée d'une rencontre collective dans le cadre de la clause 8-7.10 3. a) ne peut dépasser une (1) heure trente (30) minutes.
- E) L'enseignante ou l'enseignant en retraite progressive, en congé partiel sans traitement ou sous contrat à temps partiel de moins de 100% travaille le nombre de journées pédagogiques proportionnel au pourcentage de la tâche éducative. Avant le 15 octobre, après entente avec la direction d'école, l'enseignante ou l'enseignant concerné détermine à l'intérieur du calendrier scolaire les journées pédagogiques où elle ou il sera présent.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles ne pouvant être prévues en début d'année scolaire, la direction d'école pourra modifier une ou des journées pédagogique(s), lorsque la présence de l'enseignante ou l'enseignant sera requise.

ARTICLE 8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

- A) L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueil) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.
- B) Cette surveillance est assurée par l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école. À cette fin, les minutes qui y sont consacrées sont distribuées équitablement entre elles et eux.
- C) En aucun cas, une enseignante ou un enseignant ne se verra assigné à une période de surveillance en début de matinée et d'après-midi si sa présence n'est pas requise immédiatement après, ni en fin de matinée et d'après-midi si sa présence n'est pas requise immédiatement avant.

ARTICLE 8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES**8-7.09 Frais de déplacements**

- A) Les frais de déplacements de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission, cette politique devant reconnaître concrètement, en terme de remboursement, les enseignantes et les enseignants itinérants.
- B) La commission rembourse les frais de déplacements, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du formulaire dûment complété au service financier, exception faite des périodes de paies anticipées.

8-7.10 Rencontres collectives ou réunions pour rencontrer les parents

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

1. La semaine de travail est définie à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.
2. L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de travail assignées; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
3. À l'extérieur des vingt-sept (27) heures de travail assignées, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
 - a) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - b) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 Suppléance

- A)
1. En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel.
 2. À une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet; ou à une enseignante ou un enseignant de l'école qui n'a pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative.
 3. À une enseignante et un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire.
- B) Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, la directrice ou le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

Sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

ARTICLE 9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE

SECTION 2: GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00 s'applique:

A) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

B) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

C) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

ARTICLE 11-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINIAIRES

11-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire en y ajoutant les définitions suivantes:

A) Enseignante ou enseignant à taux horaire :

Enseignante ou enseignant engagé à la période par la commission, dont le nombre de périodes ne justifie pas l'octroi d'un contrat.

B) Poste à l'éducation des adultes :

Ensemble de périodes constitué de cours, de leçons ou de suivi pédagogique dispensé auprès d'un ou de groupes d'élèves adultes.

ARTICLE 11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL***Arrangement local***

11-2.09 **Liste de rappel pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire et à temps partiel à l'éducation des adultes**

A) Les présentes dispositions s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et des enseignants à taux horaire et à temps partiel à la commission pour l'éducation des adultes et qui dispensent de l'enseignement dans le cadre des cours de formation générale offerts par la commission.

B) La commission favorise, dans son choix d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel, la réduction du double emploi.

1. Seules peuvent être engagées comme enseignantes et enseignants à taux horaire ou à temps partiel, pour des postes comportant plus de dix (10) périodes/semaine d'enseignement, les personnes n'ayant pas un emploi régulier à temps plein.

2. La commission peut cependant engager comme enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel, une personne ayant un emploi régulier à temps plein dans les cas suivants:

- a) il s'agit uniquement d'un remplacement d'urgence;
 - b) malgré le recrutement effectué par la commission, celle-ci ne trouve pas de candidate ou de candidat à taux horaire ou à temps partiel sauf parmi le personnel ayant un emploi régulier à temps plein.
3. Aux fins de vérification du statut de la candidate ou du candidat, la commission acceptera une déclaration écrite de celle-ci ou celui-ci à l'effet qu'elle ou qu'il a ou n'a pas un emploi régulier à temps plein.
- C) Pour les enseignantes et les enseignants des cours de formation générale sous réserve des autres dispositions prévues à la clause 11-2.09, la liste de rappel (secteurs¹, spécialités, sous-spécialités, rang et ancienneté totale) existant au 30 juin 2015 demeure inchangée.

Pour le 1^{er} juillet de chaque année, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2016, la commission scolaire ajoute à cette liste de rappel le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a enseigné au moins 480 heures à l'éducation des adultes et qui a obtenu une évaluation globale, concluante et positive.

L'évaluation faite par la commission sera transmise par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant.

Les heures de suppléance sont exclues du cumul des 480 heures.

Les noms des nouvelles enseignantes ou des nouveaux enseignants sont placés par ordre chronologique de leur date d'entrée en service à l'Éducation des adultes, et ce, à la fin de la liste existant au 30 juin 2015.

Si deux personnes ont une même date d'entrée en service à l'éducation des adultes, celle qui a plus de scolarité sera prioritaire lors de l'inscription. Si la scolarité ne permet pas de déterminer la priorité, le nombre d'heures enseignées à l'Éducation des adultes sera utilisé. La personne ayant le plus d'heures aura la priorité lors de l'inscription.

- D) Changement de spécialité
1. Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou qu'un enseignant détient un poste dont la majorité de la tâche est dans sa spécialité, cette dernière ou ce dernier demeure inscrit dans sa spécialité.
 2. À la fin de la première année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a occupé un poste dont la majorité de la tâche ne se situe pas dans la spécialité qui lui est reconnue dans la liste de rappel, cette dernière ou ce dernier a le choix de demeurer dans sa spécialité ou

de voir son nom transféré dans la spécialité correspondant à la majorité de la tâche accomplie à la condition que cette enseignante ou cet enseignant réponde à l'un ou l'autre des critères définis à la clause 5-3.13.

3. Si pendant deux (2) années scolaires consécutives, une enseignante ou un enseignant accomplit la majeure partie de sa tâche dans une spécialité autre que celle qui lui est reconnue sur la liste de rappel, elle ou il voit son nom transféré dans la nouvelle spécialité à la fin de cette deuxième année.
4. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant change de spécialité suite à l'application des paragraphes 2 et 3 de la présente clause, elle ou il s'intègre dans la nouvelle spécialité au rang que lui confère sa date d'entrée en service à l'Éducation des adultes.

Changement de point de services

5. Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou qu'un enseignant est affecté en majorité dans le point de services dans lequel elle ou il est inscrit sur la liste de rappel, cette dernière ou ce dernier demeure dans ce point de services.
6. À la fin de la première année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a occupé un poste dont la majorité de sa tâche se situe dans un autre point de services que celui dans lequel elle ou il est inscrit sur la liste de rappel, cette dernière ou ce dernier a le choix de demeurer dans son point de services d'origine ou de voir son nom transféré au point de services dans lequel elle ou il a accompli la majorité de sa tâche.
7. Si pendant deux (2) années scolaires consécutives, une enseignante ou un enseignant accomplit la majeure partie de sa tâche dans un même point de services autre que celui dans lequel elle ou il est inscrit sur la liste de rappel, elle ou il voit son nom transféré dans le nouveau point de services à la fin de cette deuxième année.
8. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant change de point de services suite à l'application des paragraphes 6 et 7 de la présente clause, elle ou il s'intègre dans le nouveau point de services au rang que lui confère sa date d'entrée en service à l'Éducation des adultes.

Fermeture d'un point de services

9. Dans le cas de fermeture d'un point de services, les enseignantes et les enseignants, qui y sont inscrits sur la liste de rappel, sont transférés

dans un autre point de services dans la spécialité pour laquelle elles et ils sont inscrits à la liste du 30 juin précédent. Ces enseignantes et enseignants sont alors intégrés dans le nouveau point de services au rang que leur confère leur date d'entrée en service à l'éducation des adultes.

Radiation de la liste de rappel

5. L'enseignante ou l'enseignant est réputé avoir renoncé à son droit de priorité et son nom est radié de la liste de rappel dans les situations suivantes.
 - a) L'enseignante ou l'enseignant détient un emploi régulier à temps plein depuis dix-huit (18) mois.
 - b) L'enseignante ou l'enseignant n'a effectué aucune prestation de travail à l'Éducation des adultes depuis trois (3) ans.
 - c) L'enseignante ou l'enseignant a refusé à deux (2) reprises au cours des vingt-quatre (24) derniers mois un poste donnant droit à un contrat à temps partiel, étant entendu qu'un même contrat ne peut générer deux (2) refus.

Les refus liés aux circonstances suivantes ne peuvent entraîner la radiation :

- accident du travail au sens de la loi;
- droits parentaux au sens de la loi;
- invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- tout autre motif jugé valable par la commission.

La liste de rappel est remise au syndicat avant le 15 septembre de chaque année scolaire.

- E) Lorsque la commission engage une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant selon l'ordre de la liste de rappel.
 1. Les cours dans une spécialité sont attribués par la commission aux enseignantes et enseignants de la spécialité, inscrits sur la liste de rappel par point de services¹, pour remplir ces postes en respectant l'ordre de la liste de rappel et la disponibilité. L'enseignante ou l'enseignant inscrit

sur la liste de rappel s'engage à informer la commission du lieu, des heures et du ou des numéro(s) de téléphone où on peut la ou le rejoindre.

2. Si la commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières pour certains postes, ces exigences sont déterminées après consultation du syndicat et sont reliées aux besoins spécifiques d'une clientèle donnée (sourds, aveugles, etc.) ou à la particularité du milieu (ex.: milieu carcéral, industrie).
3. Avant de rappeler une autre enseignante ou un autre enseignant, la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant ou aux enseignantes ou enseignants en poste qui n'auront pas un poste complet, de compléter leur poste. En aucun cas, cependant, la commission ne sera tenue de fractionner le nouveau poste, sauf si une nouvelle répartition des sigles dans une spécialité permet aux enseignantes ou enseignants de compléter leur poste.
4. Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, dans l'un des points de services, elle procède de la façon suivante :

l'ensemble des postes connus sont offerts à l'enseignante ou à l'enseignant inscrit sur la liste de rappel dont la date d'entrée est la plus ancienne selon l'ordre suivant :

- l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité et dans le point de services;
 - l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité et dans les autres points de service;
 - l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans une autre spécialité, mais répondant au critère capacité dans le point de services;
 - l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans une autre spécialité, mais répondant au critère capacité dans les autres points de service.
- F) Lorsqu'il y a diminution ou disparition d'un ou de plusieurs postes dans un point de services⁽¹⁾, et ce, à cause du départ d'élèves en cours de formation, la commission procède à la mise à pied des enseignantes et enseignants selon l'ordre inverse de la liste de rappel, et ce, par spécialité.

Lors du départ d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission procède à une nouvelle répartition des sigles dans une spécialité et permet ainsi aux enseignantes et enseignants en poste, de compléter leur poste sans toutefois entraver le cheminement pédagogique des élèves.

-
- (1) Point de services de Rivière-du-Loup
Point de services de Saint-Pascal
Point de services de La Pocatière

ARTICLE 11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

ARTICLE 11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique en remplaçant le mot « école » par « point de services » où la commission dispense de l'éducation aux adultes.

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

- A) L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire sauf la clause 3-3.12.
- B) Aux fins d'application de la présente clause, dans l'article 3-3.00, le mot « école » est remplacé « point de services ».

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

- A) L'article 3-5.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire avec la modification suivante:

Le mot « école » est remplacé par « point de services » où la commission dispense de l'éducation aux adultes.

- B) L'article 3-5.05 s'applique sauf que l'absence prévue ne doit pas avoir pour effet que le ou les cours ne puissent pas se donner selon l'horaire prévu par la direction du centre.

11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

ARTICLE 11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

11-6.01 Pour les enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire, l'article 4-0.00 s'applique avec les modifications suivantes:

1. Le mot « école » est remplacé par «point de services» dans l'expression « comité consultatif de point de services » (CCP).
2. Le comité consultatif de point de services est:

L'organisme de participation représentant les enseignantes et les enseignants des établissements auprès de la direction du centre.

3. La déléguée ou le délégué du point de services est:

La représentante ou le représentant élu par les enseignantes et enseignants d'un point de services pour les représenter au comité consultatif de point de services (CCP).

4. Le mot « école » est remplacé par « point de services » quand il est question du « comité consultatif du centre adultes » à 4-4.01 B) (CCCA).

Les déléguées ou les délégués de point de services sont les représentantes ou les représentants des enseignantes et enseignants choisis parmi les enseignantes et les enseignants d'un point de services.

-
5. Les sujets de consultation du comité consultatif de point de services sont les suivants et remplacent ceux prévus à la clause 4-2.02 (CCP) :
- a) l'horaire des cours et de la journée de travail,
 - b) accueil, suivi et règlement disciplinaire,
 - c) le choix des manuels et du matériel didactique,
 - d) le système de contrôle des retards et des absences des élèves,
 - e) toute politique de point de services ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants.
6. Les sujets de consultation du comité consultatif du centre adultes sont les suivants et remplacent ceux prévus à la clause 4-4.02 (CCCA) :
- a) la planification et l'organisation des journées pédagogiques du centre,
 - b) l'organisation pédagogique (les méthodes d'enseignement, les entrées et sorties des élèves, les nouveaux programmes),
 - c) les spécialités à l'Éducation des adultes (11-1.01),
 - d) toute politique de la commission ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants,
 - e) fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés à l'Éducation des adultes tel que prévu à la section IV de la Loi sur l'Instruction publique (LIP) (voir Annexe H).
7. La clause 4-2.09 est remplacée par le texte suivant:
- Aux fins d'application du présent article et dans le but de lui permettre de collaborer avec la direction du centre pour faciliter la participation des enseignantes et enseignants pour la consultation sur les sujets prévus à 11-6.01 5, la déléguée ou le délégué est libéré d'une partie de sa tâche.
- A) Pour les enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel, cette libération est d'un équivalent quotidien de:
- huit (8) minutes pour un point de services de douze (12) enseignantes et enseignants et moins,
 - seize (16) minutes pour un point de services de plus de douze (12) enseignantes et enseignants.

Cette libération se situe en dehors de la tâche d'enseignement (cours, leçons, suivi pédagogique) mais dans la fonction générale.

Cependant, cet aménagement de tâches ne doit, en aucun cas, venir en conflit avec les dispositions de la présente convention, ni faire augmenter le nombre d'enseignantes ou d'enseignants, ni provoquer une augmentation du coût en traitement de ce nombre d'enseignantes et enseignants dans les établissements où la commission dispense de l'éducation aux adultes.

- B) Pour la déléguée ou le délégué qui enseigne à taux horaire, la commission reconnaît à son horaire de travail une (1) heure par mois pour un point de services de douze (12) enseignantes ou enseignants et moins et deux (2) heures par mois pour un point de services de plus de douze (12) enseignantes ou enseignants et aux taux prévus à la clause 11-2.02 de l'entente nationale.

ARTICLE 11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

- A) L'article 5-1.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel, étant entendu que le secteur de l'Éducation aux adultes est distinct du secteur des jeunes (préscolaire, primaire et secondaire général) ainsi que du secteur de la Formation professionnelle.
- B) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission fait signer le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de son engagement.

11-7.14 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

- B) 1. Aux fins de la présente clause, la commission et le syndicat s'entendent sur les définitions suivantes:

a) Mutation

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'un point de services à un autre sur le territoire de la commission.

- Mutation obligatoire:

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'un point de services à un autre sur le territoire de la commission par l'application de la présente clause.

- Mutation volontaire:

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'un point de services à un autre sur le territoire de la commission ou changement de sous-spécialité ou de spécialité, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, cette demande étant présentée avant le 1^{er} mai de chaque année.

- b) Affectation

Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste par la commission suite à l'application de la présente clause.

- c) Déplacement

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant moins ancien et affecté par une enseignante ou un enseignant plus ancien et non affecté.

- d) Interchangement

Changement de poste entre deux (2) enseignantes ou enseignants volontaires, et ce, pour une année scolaire à la fois, avec acceptation de la commission.

- e) Ancienneté

Aux fins de la présente clause, la clause 11-7.13 de l'entente nationale s'applique.

2. Avant le 1^{er} mai, pour toutes les spécialités, la direction du centre ou la commission affiche la liste des enseignantes et enseignants du point de services. Cette liste comprend aussi les enseignantes et enseignants de retour de congé dans ce point de services et les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation originant de ce point de services, et ce, dans leur spécialité d'origine. Cette liste se fait par spécialité selon l'ordre d'ancienneté.
3. Après l'application des clauses 5-3.15 et 5-3.16, l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité en vertu de la clause 5-3.18 demeure dans le bassin de l'Éducation des adultes, jusqu'à l'application du processus qui suit, étant entendu que les bassins d'affectation et de mutation du secteur des jeunes ainsi que celui des adultes sont étanches jusqu'aux mêmes dates.

4. Avant le 15 mai, la commission affiche la liste des postes à occuper dans le point de services conformément à la clause 11-7.14 D).
5. Entre le 15 et le 25 mai, la direction du centre affecte provisoirement les enseignantes et les enseignants à temps plein.

AFFECTATION

6. a) À la rentrée du mois d'août, pour les enseignantes et les enseignants réguliers et à temps partiel, le cas échéant, la direction:
 - 1) S'entend avec les enseignantes et enseignants de chaque point de services, selon la règle de la majorité, sur un projet de postes.
 - 2) S'entend avec les enseignantes et les enseignants de chaque point de services, selon la règle de la majorité, sur un projet d'affectation.
 - 3) À défaut d'entente sur un projet de postes ou d'affectation, la direction procède à l'affectation des enseignantes et des enseignants en respectant notamment les critères suivants:
 - par spécialité;
 - en appelant, par ordre décroissant d'ancienneté, chaque enseignante et chaque enseignant à formuler deux (2) choix parmi les postes existants et disponibles dans sa spécialité. Successivement, la direction du centre affecte l'enseignante ou l'enseignant dans l'un des deux (2) choix formulés. À défaut de formuler ses choix, la direction du centre affecte l'enseignante ou l'enseignant dans sa spécialité parmi les postes existants et disponibles.
- b) En cours d'année, pour les enseignantes et les enseignants réguliers et à temps partiel, le cas échéant, les contenus des postes peuvent être modifiés après consultation par la direction du centre des enseignantes et des enseignants concernés.

LES EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

7. Lorsque, dans un point de services, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin

d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette spécialité et celles et ceux qui sont réputés appartenir à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- soit d'être affectés dans leur point de services, dans une spécialité pour laquelle elles ou ils répondent à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13 et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit d'être en surplus d'affectation du centre.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

11-7.14 D) **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'un point de services**

1. Principe:

La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et des enseignants à son emploi pour assurer le meilleur enseignement possible. Elle tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et des enseignants à son emploi.

2. La direction du centre doit faire en sorte que l'enseignante ou l'enseignant qui termine ses cours en soirée, ne recommence pas à la première période du matin, sauf si elle ou s'il y consent. De plus, si un poste couvre plus d'un point de services, un temps raisonnable est alloué à l'enseignante ou à l'enseignant pour se rendre d'un point de services à un autre.

a) Elle s'entend avec les enseignantes et enseignants de chaque secteur, selon la règle de la majorité, sur un projet de détermination des postes aux fins de répartition des fonctions et responsabilités. Cette entente ne peut avoir pour effet de faire disparaître une spécialité existante dans un secteur, sauf lorsque le nombre de périodes ne le justifie plus.

- b) À défaut d'entente, la direction du centre détermine les postes selon les étapes suivantes en visant à ce qu'ils soient les plus homogènes possible:

Étape 1:

Élaborer des postes par spécialité et placer dans une banque les fractions de postes.

Étape 2:

Élaborer des postes comportant le plus grand nombre de périodes dans une spécialité (une majeure) et une ou des spécialités connexes, et ce, à partir de la banque créée à l'étape 1.

Étape 3:

Modifier des postes élaborés à l'étape 2, après consultation du comité consultatif de point de services.

- c) La direction du centre doit faire en sorte que l'enseignante ou l'enseignant qui termine ses cours en soirée, ne recommence pas à la première période du matin, sauf si elle ou s'il y consent. De plus, si un poste couvre plus d'un point de services, un temps raisonnable est alloué à l'enseignante ou l'enseignant pour se rendre d'un point de services à un autre.

11-7.17 Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.

11-7.18 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.

11-7.19 Non-renouvellement

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.

11-7.20 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.

11-7.22 Réglementation des absences

- A) 1. L'article 5-11.00 et la clause 5-14.02 G) s'appliquent aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel étant entendu que le mot « école » est remplacé par « point de services » .
2. De plus, la clause 11-7.22 B) 3 C) s'applique.
- B) Cependant, dans le cas des enseignantes et enseignants à taux horaire, les clauses de l'article 5-11.00 sont remplacées par les clauses suivantes:
1. Toute absence se définit par le non-accomplissement des fonctions et responsabilités prévues à la clause 11-10.02.
 2. La clause 5-11.01 s'applique.
 3. Occasionnellement et sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la direction du centre favorise dans la mesure du possible les échanges de périodes pour une absence égale ou inférieure à une journée entre les enseignantes et enseignants.
 4. Les moments usuels de prestations de service ainsi que la tâche des enseignantes et enseignants concernés tels que prévus à leurs horaires individuels, peuvent être modifiés à l'intérieur de la journée de travail ou de la semaine de travail lorsque pour l'ensemble ou une partie des élèves d'un point de services, l'horaire régulier est suspendu pour:
 - a) activités d'accueil;
 - b) activités socio-culturelles;
 - c) activités de développement personnel;
 - d) visites à l'extérieur;
 - e) mesure et évaluation.

11-7.23 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

- A) L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.
- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire:
1. Une enseignante ou un enseignant à taux horaire désireux de suivre des cours à temps plein dans une institution reconnue par la commission sera maintenu sur la liste de rappel prévue à 11-2.09 (4) pour une durée maximale d'un (1) an à la condition de présenter, trente (30) jours à l'avance, une demande écrite accompagnée des preuves d'inscription.
 2. À la demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission peut autoriser son absence pour une durée maximale d'un (1) an et maintenir son nom sur la liste de rappel prévue à 11-2.09 (4) lorsqu'elle juge suffisant le motif invoqué.
 3. Le renouvellement des autorisations prévues à la présente clause est laissé à la discrétion de la commission scolaire.

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

ARTICLE 11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

- A) L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.
- B) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire reçoit normalement son traitement à tous les deux (2) jeudis en commençant les versements le quatrième (4^e) jeudi suivant la date d'entrée au travail de l'enseignante ou

l'enseignant. Par la suite, les versements s'intègrent à l'intérieur des séquences de paie des enseignantes et enseignants réguliers.

- C) Pour les enseignantes et les enseignants à temps plein à temps partiel et à taux horaire, les journées pédagogiques fixées au calendrier scolaire ainsi que les journées et rencontres pédagogiques non fixées au calendrier scolaire sont rémunérées selon le tableau prévu à l'Annexe D de la présente entente.

ARTICLE 11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire avec l'ajout après le mot « membres » à la clause 7-3.02: « auxquels s'ajoutent deux (2) autres membres représentant l'Éducation des adultes, l'un siégeant au nom de la commission, l'autre au nom des enseignantes et enseignants » .

ARTICLE 11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.03 Année de travail

- B) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail**

Pour les enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel:

1. L'enseignante ou l'enseignant a droit à quatre (4) semaines de vacances consécutives entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.
2. Les autres jours de vacances se prennent après entente entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant.
3. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie des jours de congé fériés déterminés selon le calendrier scolaire de l'Éducation des adultes. Il est entendu que ce calendrier comporte six (6) journées dites pédagogiques.

La commission scolaire ajoute un minimum de six (6) autres journées pédagogiques flottantes qui doivent servir dans l'ordre:

- a) à compenser pour les jours de fermeture en raison de force majeure;

- b) à des activités de planification, d'évaluation ou de recyclage;
- c) à toute autre activité professionnelle sur laquelle les parties s'entendent au niveau du CCCA.

Ce calendrier est fourni aux enseignantes et enseignants lors de leur première journée de travail.

4. L'année de travail est distribuée entre le 24 août et le 30 juin suivant de façon à permettre la tenue d'un maximum de cinq (5) journées ouvrables en août pour les enseignantes et les enseignants réguliers, à moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.

11-10.05 **Modalités de distribution des heures de travail**

Pour les enseignantes et enseignants réguliers et pour les enseignantes et enseignants à temps partiel au prorata du pourcentage de leur contrat:

- A) La semaine régulière de travail est définie à la clause 11-10.04 de l'entente nationale.
- B) À l'exception des périodes de repas, le temps de toute période entrecoupant deux (2) périodes de temps assignées par la direction et l'enseignante ou l'enseignant à l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant compte dans la semaine régulière de travail de vingt-sept (27) heures assignées.
- C) Lors de journée(s) pédagogique(s), le ou les horaires de travail de l'ensemble des enseignantes et des enseignants des points de services sont connus deux (2) jours ouvrables avant la journée pédagogique.

11-10.09 **Frais de déplacements**

- A) Les frais de déplacements de l'enseignante ou de l'enseignant régulier, à temps partiel ou à taux horaire lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission scolaire.
- B) La commission rembourse dans un délai de trente (30) jours suivant la réception au service financier du formulaire dûment complété les frais de déplacement, exception faite des périodes de paies anticipées.

11-10.11 **Suppléance**

En cas d'absence, la commission doit trouver une suppléante ou un suppléant en respectant l'ordre de rappel suivant :

- a) Enseignante ou enseignant en disponibilité dans la spécialité.

- b) Enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel, sans tâche pleine, dans la spécialité.
- c) Enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel, sans tâche pleine, dans une autre spécialité sous réserve de la clause 5-3.13.
- d) Enseignante ou enseignant inscrit sur une liste de suppléance.

ARTICLE 11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire étant entendu que les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 sont remplacés par les articles 11-5.00 et 11-6.00 et que les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 sont remplacés respectivement par les articles 11-7.22, 11-7.26, 11-7.27 et 11-7.30.

ARTICLE 11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 13-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

13-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire en y ajoutant les définitions suivantes:

A) Enseignante ou enseignant à taux horaire

Enseignante ou enseignant engagé à la période par la commission, dont le nombre de périodes ne justifie pas l'octroi d'un contrat.

B) Poste à la formation professionnelle

Ensemble de périodes constitué de cours, de leçons, de récupération, d'encadrement ou de surveillance (autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements) dispensé auprès d'un ou de groupe(s) d'élèves.

ARTICLE 13-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL***Arrangement local*****13-2.10 Liste de rappel pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire et à temps partiel en formation professionnelle**

A) Les présentes dispositions s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et des enseignants à taux horaire et à temps partiel à la commission et qui dispensent de l'enseignement dans le cadre de la Formation professionnelle.

B) Pour les enseignantes et les enseignants dispensant des cours de formation professionnelle, la liste de rappel existant le 30 juin 2008 continue d'exister en vertu de la présente clause.

C) Mise à jour de la liste de rappel :

Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel, par sous-spécialité ou à défaut, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont enseigné au moins six cent quarante-huit (648) heures en formation professionnelle, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, et qui ont obtenu une

évaluation globale concluante et positive. L'évaluation faite par la direction de centre sera transmise par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant. Les heures de suppléance sont exclues du calcul des six cent quarante-huit (648) heures.

La commission inscrit l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus et qui n'est pas inscrit sur la liste de rappel.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou des enseignants, la commission les inscrit selon la date d'entrée au service de la commission dans la sous-spécialité, ou à défaut, dans la spécialité, en formation professionnelle.

La liste de rappel est remise au syndicat avant le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

D) Changement de sous-spécialité ou de spécialité

1. Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou qu'un enseignant détient un poste dont la majorité de la tâche est dans sa sous-spécialité ou sa spécialité, cette dernière ou ce dernier demeure inscrit dans sa sous-spécialité ou sa spécialité.

2. À chaque année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a occupé un poste dont la majorité de la tâche de ne situe pas dans la sous-spécialité ou dans la spécialité qui lui est reconnue dans la liste de rappel, cette dernière ou ce dernier a le choix:

- de demeurer dans sa sous-spécialité ou sa spécialité;

ou

- de voir son nom transféré dans la sous-spécialité ou la spécialité correspondant à la majorité de la tâche accomplie à la condition que cette enseignante ou cet enseignant réponde à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 13-7.17.

3. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant change de sous-spécialité ou de spécialité suite à l'application du paragraphe 2 de la présente clause, elle ou il s'intègre dans la nouvelle sous-spécialité ou spécialité au rang que lui confère sa date d'entrée au service de la commission dans la sous-spécialité, ou à défaut, dans la spécialité, en formation professionnelle.

E) Égalité au niveau de la date d'entrée

Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date d'entrée au service de la

commission, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures enseignées en formation professionnelle est réputé avoir la priorité lors de l'inscription à la liste de rappel et, à nombre égal d'heures, celle ou celui qui a le plus d'expérience selon les dispositions de l'article 6-4.00 de l'entente nationale est réputé avoir cette priorité. À expérience égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir la priorité.

F) Attribution des postes à combler

1. Lorsque la commission procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le poste selon l'ordre de la liste de rappel, dans la sous-spécialité, ou à défaut, dans la spécialité visée.
2. Dans la mesure du possible, avant de rappeler une autre enseignante ou un autre enseignant ou avant d'attribuer des périodes excédentaires, la commission offre à l'enseignante ou à l'enseignant ou aux enseignantes ou aux enseignants en poste qui n'auront pas un poste complet, de compléter leur poste dans la sous-spécialité ou la spécialité visée.

G) Radiation de la liste de rappel

L'enseignante ou l'enseignant est réputé avoir renoncé à son droit de priorité et son nom est radié de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

1. L'enseignante ou l'enseignant détient un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein depuis vingt-quatre (24) mois.
2. L'enseignante ou l'enseignant n'a effectué aucune prestation de travail en formation professionnelle depuis deux (2) ans.
3. L'enseignante ou l'enseignant a refusé à deux (2) reprises au cours des vingt-quatre (24) derniers mois un poste donnant droit à un contrat à temps partiel étant attendu qu'un même contrat ne peut générer deux refus.

Les cas suivants ne peuvent générer de refus :

- a) Accident du travail au sens de la loi.
- b) Droits parentaux au sens de la loi.
- c) Invalidité sur présentation de pièces justificatives.

- d) Études à temps plein sur présentation de pièces justificatives.
- e) Tout autre motif jugé valable par la commission.

H) Diminution de la clientèle scolaire

Lorsqu'il y a diminution ou disparition d'un ou de plusieurs postes, à cause du départ d'élèves en cours de formation, la commission procède à la mise à pied des enseignantes et enseignants selon l'ordre inverse de la liste de rappel, et ce, par sous-spécialité ou par spécialité.

ARTICLE 13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

ARTICLE 13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique en remplaçant le mot « école » par « école ou centre » où la commission dispense de la formation professionnelle.

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

- A) L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel ou à taux horaire sauf la clause 3-3.12.
- B) Aux fins d'application de la présente clause, dans l'article 3-3.00, le mot « école » est remplacé par l'expression « école ou centre ».

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

- A) L'article 3-5.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire avec la modification suivante:

Le mot « école » est remplacé par « école ou centre » où la commission dispense de la formation professionnelle.

- B) L'article 3-5.05 s'applique sauf que l'absence prévue ne doit pas avoir pour effet que le ou les cours ne puissent pas se donner selon l'horaire prévu par la directrice ou le directeur de l'école ou du centre.

13-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

ARTICLE 13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

- 13-6.01 La participation des enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire à la Formation professionnelle, se fait par le biais des organismes de participation (comité consultatif d'école et comité consultatif de commission) prévus au chapitre 4-0.00.

ARTICLE 13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

- A) L'article 5-1.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel étant entendu que le secteur de la Formation professionnelle est distinct du secteur des jeunes (préscolaire, primaire, secondaire général) ainsi que du secteur de l'Éducation des adultes.
- B) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission fait signer le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de son engagement.

13-7.21 **Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale:**

- A) Aux fins de la présente clause, la commission et le syndicat s'entendent sur les définitions suivantes:

Arrangement local

1. École ou centre :

Conformément aux clauses 1-1.18 et 1-1.07 de l'entente nationale, école ou centre signifie immeuble (deux immeubles situés à moins de 50 km, sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur) dans lequel la commission organise de la formation professionnelle.

2. Semestre d'automne :

Les cent (100) premiers jours prévus au calendrier scolaire.

3. Semestre d'hiver :

Les cent (100) derniers jours prévus au calendrier scolaire.

4. Mutation :

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre ou d'un centre à un autre sur le territoire de la commission.

- a) Mutation obligatoire:

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre ou d'un centre à un autre sur le territoire de la commission par l'application de la présente clause.

- b) Mutation volontaire:

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre ou d'un centre à un autre sur le territoire de la commission ou changement de sous-spécialité ou de spécialité, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, cette demande étant présentée avant le 1^{er} mai de chaque année.

-
5. Affectation :

Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste par la commission suite à l'application de la présente clause.
 6. Déplacement :

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant moins ancien et affecté par une enseignante ou un enseignant plus ancien et non affecté.
 7. Interchangement:

Changement de poste entre deux (2) enseignantes ou enseignants volontaires, et ce, pour une année scolaire à la fois, avec acceptation de la commission.
 8. Ancienneté :

Aux fins de la présente clause, la clause 13-7.13 de l'entente nationale s'applique.
- B) Avant le 1^{er} mai, pour toutes les spécialités, la direction de l'école ou du centre ou la commission affiche la liste des enseignantes et enseignants de l'école ou du centre. Cette liste comprend aussi les enseignantes et enseignants touchés par un transfert de clientèle, les enseignantes et enseignants de retour de congé dans cette école ou ce centre de même que les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation originant de cette école ou de ce centre, et ce, dans leur spécialité d'origine. Cette liste se fait par spécialité selon l'ordre d'ancienneté.
- C) Le 15 mai, la commission ou la direction de centre établit le nombre de postes en fonction des inscriptions. Elle prépare la liste des enseignantes et enseignants par spécialité ou sous-spécialité correspondant à ce nombre de postes. Ceux et celles qui n'apparaissent pas à cette liste sont déclarés en surplus.
- D) **Affectation**

Entre le 15 mai et avant le deuxième vendredi du mois de juin, la commission ou la direction du centre rappelle les enseignantes et enseignants déclarés en surplus en fonction des postes nouvellement créés. L'affectation à un poste se fait selon 13-7.25.
- E) **Les excédents d'effectifs**
 1. Lorsque, dans une école ou un centre, un excédent d'effectifs est prévu dans une sous-spécialité ou une spécialité, pour l'année suivante, la

commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté, parmi celles et ceux qui sont affectés à cette sous-spécialité ou cette spécialité et celles et ceux qui sont réputés appartenir à cette sous-spécialité ou cette spécialité suivant la clause 13-7.16.

2. Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:
 - soit d'être affectés dans leur école ou centre, dans une sous-spécialité ou une spécialité pour laquelle elles ou ils répondent à l'un ou l'autre des critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
 - soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.
3. Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un ou l'autre des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.
4. Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un ou l'autre des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté, parmi les candidates et les candidats reconnus capables par la commission, conformément à la clause 13-7.17 E) de l'entente nationale.

F) Après l'application de 13-7.25 E)

1. La commission prépare une liste, selon l'ordre d'ancienneté, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants qui n'ont pu s'affecter selon les dispositions de la clause 13-7.21 E).
2. La commission prépare une liste, selon l'ordre d'ancienneté, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants qui ont demandé une mutation volontaire, conformément à la clause 13-7.21 A) 4 b).
3. La commission prépare une liste de tous les postes laissés vacants après l'application de la clause 13-7.21 E), en identifiant chacun de ces postes (spécialité, nombre de périodes, école ou centre, etc.) et les postes choisis par les enseignantes et enseignants touchés par la clause 5-3.16 4), ainsi que les postes choisis par les enseignantes et enseignants ayant une ancienneté inférieure à celle des enseignantes et enseignants convoqués au bassin d'affectation par la clause 13-7.21 F) 4.
4. La commission convoque une réunion de toutes les enseignantes et de tous les enseignants touchés par la présente clause, fournissant à

chacune et chacun les listes prévues précédemment. Cette convocation doit parvenir à l'enseignante ou l'enseignant au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

5. Si pour des circonstances exceptionnelles, une enseignante ou un enseignant ne peut assister à cette réunion, elle ou il pourra déléguer une autre personne en signant une procuration. Cette procuration est rédigée suivant le formulaire prévu à l'Annexe C de la présente entente.
 6. L'enseignante ou l'enseignant touché par la clause 13-7.21 F) 1 est appelé par ordre décroissant d'ancienneté à choisir, parmi les postes déterminés à 13-7.21 F) 3 selon les modalités suivantes, et ce, dans l'ordre:
 - a) combler un besoin dans sa sous-spécialité ou sa spécialité;
 - b) combler un besoin dans une autre sous-spécialité ou spécialité si elle ou s'il y consent;
 - c) déloger une enseignante ou un enseignant de sa sous-spécialité ou sa spécialité ayant une ancienneté inférieure.
- Dès qu'une enseignante ou un enseignant est délogé par une autre enseignante ou un autre enseignant plus ancien, elle ou il est placé sur la liste des enseignantes et enseignants non affectés selon son rang d'ancienneté et le processus continue.
7. Après l'application de 13-7.21 F) 6, si des postes restent vacants, les enseignantes et enseignants touchés par 13-7.21 F) 2, sont invités à choisir un poste, par ordre décroissant d'ancienneté, tout en respectant l'un ou l'autre des critères de capacité déterminés à la clause 13-7.17.
 8. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant muté volontairement choisit un poste, son poste nouvellement laissé vacant est offert aux mutés obligatoires de son école ou centre, avant d'être ajouté à la liste prévue à 13-7.21 F) 3. Si une mutée ou un muté obligatoire, déjà affecté selon 13-7.21 F) 6, choisit un tel poste, le poste de cette dernière ou de ce dernier est ajouté à la liste prévue à 13-7.21 F) 3 et le processus continue.
 9. À la fin du processus, la commission confirme chacune et chacun des enseignantes et enseignants concernés dans le poste qu'elle ou qu'il a choisi.
- G) La clause 5-3.17 (8) s'applique en y faisant les adaptations étant entendu que la clause 5-3.20 est remplacée par la clause 13-7.24.

13-7.25 **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'une école ou d'un centre**

- A) Aux fins de la présente clause, la commission et le syndicat s'entendent sur la définition suivante:

Arrangement local

École ou centre

Conformément aux clauses 1-1.18 et 1-1.07 de l'entente nationale, école ou centre signifie immeuble sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et dans lequel la commission organise de la formation professionnelle.

- B) Principe :

La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants à son emploi pour assurer le meilleur enseignement possible. Elle tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et enseignants à son emploi.

- C) La commission, en concertation avec ses directions d'écoles ou de centres:

1. Estime sa clientèle pour chacun des semestres;
2. Établit la répartition des enseignantes et enseignants pour l'ensemble de ses écoles ou centres dans le respect de la sécurité d'emploi et des sous-spécialités ou des spécialités d'enseignement;
3. Détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves.

- D) 1. Lorsque la direction de centre connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à l'école ou au centre, par la commission, pour les deux semestres, elle fournit ces renseignements à l'équipe du secteur;

2. Avant le deuxième vendredi du mois de juin, chaque équipe (enseignante, enseignant et chef de groupe) établit un projet de postes pour son secteur, et ce, dans le respect des spécialités et des sous-spécialités. Ce projet doit faire consensus dans l'équipe du secteur. La direction du centre s'assure du consensus.

3. À défaut de consensus dans un ou plusieurs secteurs, la direction du centre détermine les postes selon les étapes suivantes en visant à ce qu'ils soient les plus homogènes possible:

Étape 1:

Élaborer des postes par sous-spécialité ou spécialité et placer dans une banque les fractions de poste.

Étape 2:

Élaborer des postes comportant le plus grand nombre de périodes dans une sous-spécialité ou une spécialité (une majeure) et une ou des spécialités connexes, et ce, à partir de la banque créée à l'étape 1.

Étape 3:

Modifier des postes élaborés à l'étape 2, après consultation du CCE.

- E) Avant le dernier vendredi du mois de juin, la direction de centre convoque l'assemblée générale et dépose la liste des postes. Chaque enseignante ou chaque enseignant est appelé par ancienneté à choisir son poste.
- F)
 1. Dans la mesure du possible, avant le 30 juin pour la session d'automne et avant le 17 janvier pour la session d'hiver, ou au plus tard le 27 août pour la session d'automne et le 26 janvier pour la session d'hiver, la direction de centre répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative entre les enseignantes et les enseignants en tenant compte d'un projet de tâche déposé par l'équipe du secteur, et ce, sous réserve de la clause 8-5.05 C).
 2. Au plus tard le 15 octobre pour la session d'automne et avant le 1^{er} mars pour la session d'hiver, la direction de centre informe par écrit chaque enseignante et chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre et après le 1^{er} mars, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut se faire sans consulter l'enseignante ou l'enseignant concerné.

13-7.44 **Dossier personnel**

L'article 5-6.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.

13-7.45 **Renvoi**

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.

13-7.46 Non-renouvellement

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.

13-7.47 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.

13-7.49 Réglementation des absences

A) L'article 5-11.00 et la clause 5-14.02 G) s'appliquent aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel étant entendu que le mot « école » est remplacé par « école ou centre ».

B) Dans le cas des enseignantes et enseignants à taux horaire, les clauses de l'article 5-11.00 sont remplacées par les clauses suivantes:

1. Toute absence se définit par le non-accomplissement des fonctions et responsabilités prévues à la clause 13-10.02.
2. La clause 5-11.01 s'applique.
3. Les moments usuels de prestations de service ainsi que la tâche des enseignantes et enseignants concernés, tels que prévus à leurs horaires individuels, peuvent être modifiés à l'intérieur de la journée de travail ou de la semaine de travail, lorsque pour l'ensemble ou une partie des élèves d'un établissement, l'horaire régulier est suspendu pour:
 - a) activités d'accueil;
 - b) activités socio-culturelles;
 - c) activités de développement personnel;
 - d) visites à l'extérieur;
 - e) mesure et évaluation.

13-7.50 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.53 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

- A) L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.
- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire:
1. Une enseignante ou un enseignant à taux horaire désireux de suivre des cours à temps plein dans une institution reconnue par la commission sera maintenu sur la liste de rappel prévue à 13-2.10 pour une durée maximale d'un (1) an à la condition de présenter, trente (30) jours à l'avance, une demande écrite accompagnée des preuves d'inscription.
 2. À la demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission peut autoriser son absence pour une durée maximale d'un (1) an et maintenir son nom sur la liste de rappel prévue à 13-2.10 lorsqu'elle juge suffisant le motif invoqué.
 3. Le renouvellement des autorisations prévues à la présente clause est laissé à la discrétion de la commission scolaire.

13-7.54 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.57 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

ARTICLE 13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

13-8.10 A) **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel.

- B) Pour l'enseignante et l'enseignant à taux horaire, la clause 11-8.10 B) s'applique.

ARTICLE 13-9.00 PERFECTIONNEMENT**13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

L'article 7-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire. À la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, aux fins d'application de la clause 7-3.02, ajouter après le mot membres « auxquels s'ajoutent deux (2) autres membres représentant la Formation professionnelle, l'un siégeant au nom de la commission, l'autre au nom des enseignantes et enseignants ».

ARTICLE 13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**13-10.04 Année de travail**

- D) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**

À moins d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat, la clause 8-4.02 et l'arrangement local 8-4.01 s'appliquent.

13-10.06 Modalité de distribution des heures de travail

- A) La clause 8-5.05 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.
- B) Après l'application de la clause 13-2.10 F) 2, la commission s'assure que la liste de rappel de la spécialité est épuisée avant d'attribuer des périodes excédentaires à une enseignante régulière ou à un enseignant régulier, incluant les enseignantes et les enseignants à temps partiel à 100% de tâche.

Ces périodes sont offertes, après consultation des enseignantes et des enseignants concernés, sur une base volontaire, en respectant les principes de partage et d'équité.

13-10.07 Tâche éducative

- J) **Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.**

La clause 8-6.05 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel en remplaçant le mot « école » par l'expression « école ou centre ».

13-10.12 Frais de déplacements

La commission rembourse, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception au service financier du formulaire dûment complété, les frais de déplacements, exception faite des périodes de paies anticipées.

13-10.13 Rencontres collectives ou réunions pour rencontrer les parents

La commission ou la direction du centre peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- A) La semaine de travail est définie à la clause 13-10.05 de l'entente nationale.
- B) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de travail assignées; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, les dimanches et les jours de fête.
- C) À l'extérieur des vingt-sept (27) heures de travail assignées, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
 - 1. dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction du centre. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves du centre. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que sous-spécialité, spécialité, secteur et centre ;
 - 2. trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction du centre peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant.

13-10.15 Suppléance

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission doit trouver une suppléante ou un suppléant. La suppléance est effectuée dans le respect de la séquence suivante :

- A) Une enseignante ou un enseignant en surplus d'effectif ou en disponibilité selon les modalités prévues à 5-3.22 de l'entente nationale.
- B) Une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures /année) fait de la suppléance dans sa spécialité ou une autre spécialité si elle ou s'il possède le critère de capacité.
- C) Une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de rappel fait de la suppléance dans sa spécialité d'abord ou une autre spécialité si elle ou s'il possède le critère de capacité.
- D) Une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance si une telle liste existe.
- E) Toute autre personne que la direction reconnaît capable.

ARTICLE 13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE**13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire, étant entendu que les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 sont remplacés par les articles 13-5.00 et 13-6.00 et que les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 sont remplacés respectivement par les articles 13-7.49, 13-7.53, 13-7.54 et 13-7.57.

ARTICLE 13-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail**

L'article 14-10.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise de l'organisme de participation, prévu au chapitre 4-0.00, pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.
- 14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.
- 14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit:
- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
 - B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.
- 14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants; elle doit notamment:
- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés, aménagés et nettoyés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
 - C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - D) fournir un matériel sécuritaire et adéquat et assurer son maintien en bon état;
 - E) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou de son centre ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou du centre ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école ou du centre concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou du centre ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et subordonnement aux modalités qui y sont prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, ou un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé la direction de son école ou de son centre, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants:

- A) lors de la rencontre prévue au deuxième alinéa de la clause 14-10.06;
- B) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ANNEXE A GUIDE DE MISE À JOUR DU DOC-INFO

Comme cela est stipulé à la clause 3-3.04, le syndicat transmet à la commission les documents nécessaires à la mise à jour du Doc-Info.

La commission peut transmettre cette mise à jour sous forme papier.

ANNEXE B FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE (CSQ) le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

(signature)

(nom en lettres moulées)

Adresse :

téléphone:

numéro de matricule: _____

Témoin: _____

Fait à: _____
(endroit)

le: _____
(date)

N.B. À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de ce formulaire au syndicat.

ANNEXE C FORMULAIRE DE PROCURATION POUR AFFECTATION

J'autorise, par la présente, Madame, Monsieur _____ à me
représenter lors de la réunion convoquée aux fins d'affectation à
_____ afin de choisir mon affectation pour l'année
scolaire 20____-____.

En foi de quoi, j'ai signé _____
(SIGNATURE)

(NOM EN LETTRES MOULÉES)

à _____
(ENDROIT)

le _____
(DATE)

TÉMOIN

MANDATAIRE

ANNEXE D LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES ET LE MODE DE RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

JOURNÉES PÉDAGOGIQUES	PERMANENTS	CONTRAT TEMPS PARTIEL	TAUX HORAIRE	NON RENGAGÉS, MAIS SUR LISTE DE RAPPEL
Prévues au calendrier	4 heures	4 heures	Temps fait si convocation Aucune rémunération si invitation	Temps fait si convocation Aucune rémunération si invitation
Non prévues au calendrier	Selon l'horaire de travail ou 4 heures *	Selon l'horaire de travail ou 4 heures*	Selon l'horaire de travail ou le temps fait	Temps fait si convocation Aucune rémunération si invitation
Rencontres pédagogiques non prévues au calendrier	Selon l'horaire de travail ou 4 heures *	Selon l'horaire de travail ou 4 heures *	Selon l'horaire de travail ou le temps fait	Temps fait si convocation Aucune rémunération si invitation

NOTES:

- Convocation : Lorsque la direction juge nécessaire la présence des enseignantes et des enseignants.
 - **Invitation** : Lorsque la direction souhaite ou autorise la participation à une activité.
 - Pour les personnes permanentes et à contrat à temps partiel, s'il s'agit d'une activité d'une demi-journée, la rémunération sera de 2 heures. **Ces durées font référence à la rémunération et non au temps de présence.**
- * Selon la meilleure rémunération.

ANNEXE E PÉRIODE DE PAIES (53 JEUDIS)

Lorsque le rythme de paie du traitement annuel de l'année en cours et de l'année suivante s'étale sur cinquante-trois (53) jeudis et que la séquence prévue d'un versement à tous les deux (2) jeudis entre ces deux années ne peut être respectée, la commission avise les enseignantes et les enseignants, au moins deux (2) mois à l'avance du changement prévu. La dernière séquence de paie de l'année en cours couvre trois (3) semaines (entre le 15 août et le 10 septembre), avant la reprise du rythme normal aux deux (2) semaines au début de l'autre période de l'année suivante.

ANNEXE F ENCADREMENT DES STAGIAIRES***Arrangement local*****ARTICLE II DE L'ANNEXE XLIII, ENCADREMENT DES STAGIAIRES.**

Sous réserve des ententes avec les universités, les dispositions suivantes s'appliquent.

SECTION I PRINCIPES

1. Les parties acceptent de s'impliquer dans le programme de formation à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, dans un esprit de valorisation de la profession d'enseignante et d'enseignant.
2. Les partenaires s'assurent qu'un soutien est accordé à l'enseignante associée ou l'enseignant associé, selon les besoins exprimés.
3. La formation pratique permet aux étudiantes et aux étudiants de vivre la réalité de l'école dans sa globalité et sa diversité. Ainsi, les stagiaires peuvent prendre part à toutes les activités de l'école qui font normalement partie de la tâche du personnel enseignant.
4. La Commission reconnaît et valorise le rôle de l'enseignante associée ou l'enseignant associé en soutenant sa formation pratique.
5. La Commission accepte de collaborer avec les universités permettant ainsi aux stagiaires de vivre leurs stages dans les écoles et les centres de la Commission.

SECTION II FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE ASSOCIÉE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

6. De façon générale, l'enseignante associée ou l'enseignant associé collabore à la formation des futures enseignantes et des futurs enseignants et les accompagne pendant le stage. Elle ou il est responsable du soutien pédagogique, de la rétroactivité constante et de l'évaluation de la ou du stagiaire.
7. Plus spécifiquement, il lui revient:
 - a) de collaborer à la préparation du stage avec les personnes concernées;

- b) d'accueillir la ou le stagiaire dans sa classe ou ses classes et de favoriser son intégration dans l'école;
- c) de prendre connaissance des objectifs du stage ainsi que des attentes exprimées par la ou le stagiaire;
- d) d'encadrer le stage (lieu de travail, horaire, règlements de l'école...);
- e) de discuter avec la ou le stagiaire des programmes d'étude et des situations d'enseignement;
- f) de laisser la ou le stagiaire expérimenter des méthodes ou des techniques différentes des siennes et de commenter l'expérience;
- g) de favoriser la participation de la ou du stagiaire à la vie pédagogique et sociale de l'école ou du centre;
- h) de soutenir la ou le stagiaire au cours de sa prise en charge de la classe et de l'aider à objectiver son action;
- i) de procéder à l'évaluation continue et finale de la ou du stagiaire en fonction des objectifs du stage.

SECTION III SÉLECTION

- 8. L'enseignante associée ou l'enseignant associé doit détenir un brevet d'enseignement et avoir au moins trois ans d'expérience.
- 9. La direction de l'école ou du centre désigne, en collaboration avec le Service des ressources humaines, l'enseignante associée ou l'enseignant associé qui a accepté d'accueillir la ou le stagiaire.

SECTION IV SUPPLÉANCE

- 10. Les stagiaires ne sont pas utilisés comme suppléantes ou suppléants dans l'école ou le centre.

SECTION V COMITÉ SUR LA FORMATION PRATIQUE (C.F.P.)

- 11. À chaque année, un comité paritaire sur la gestion des stages est formé. Pour la Commission, il est composé de quatre membres désignés par celle-ci.

Pour le Syndicat, il est composé de quatre membres enseignantes ou enseignants associés désignés par celui-ci au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Pour faciliter l'administration du budget, le secrétariat du comité est confié à la partie patronale et la présidence à la partie syndicale.

12. Ce comité paritaire a pour mandat:
- a) d'établir des politiques et des règles d'affectation des ressources financières en tenant compte que les allocations prévues par le Ministère doivent être affectées pour:
 - les activités d'accompagnement des stagiaires (suppléance, déplacement, subsistance);
 - les activités de ressourcement à l'intention des enseignantes associées et des enseignants associés (suppléance, déplacement, subsistance);
 - les activités de participation aux forums, bilans des stages (suppléance, déplacement, subsistance);
 - reconnaissance des enseignantes associées et des enseignants associés (section VI);
 - b) de surveiller l'évolution du budget;
 - c) de diffuser les procès-verbaux du comité;
 - d) de promouvoir et valoriser le statut et le rôle de l'enseignante associée ou de l'enseignant associé;
 - e) d'évaluer annuellement les activités du comité;
 - f) de soumettre, à la Commission, des recommandations sur les orientations et l'organisation des stages ainsi que sur la formation offerte aux enseignantes associées et aux enseignants associés;
 - g) de transmettre à la Commission et au Syndicat ses décisions dans les dix jours de la tenue d'une réunion de même que l'ordre du jour de cette réunion.
13. S'il y a lieu, les sommes résiduelles de ce budget sont reportées au même poste budgétaire l'année suivante.

SECTION VI RECONNAISSANCE - VALORISATION DE L'ENSEIGNANTE ASSOCIÉE ET DE L'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

14. Le renouvellement de la profession enseignante passe par la reconnaissance de celles ou ceux qui sont responsables de l'accompagnement des stagiaires.
15. La reconnaissance s'applique à deux volets: celui de la formation de l'enseignante associée ou de l'enseignant associé et celui de l'encadrement et l'évaluation de la ou du stagiaire.

1^{er} volet: Lors des activités de formation, l'enseignante associée ou l'enseignant associé est libéré sans perte de traitement et les frais de transport et de séjour lui sont remboursés selon la politique de la commission.

2^e volet: Pour l'encadrement et l'évaluation du stagiaire, l'enseignante associée ou l'enseignant associé a le choix entre:

a) un nombre de jours de libération déterminé annuellement par le comité sur la formation pratique; ce nombre ne peut être inférieur à une journée

ou

l'équivalent en argent;

b) acquisition de matériel pédagogique à utiliser à l'école;

c) un montant maximum de 50\$ pour fins d'appréciation de la ou du stagiaire.

Les journées de libération sont prises moyennant un préavis à la direction de l'école d'au moins vingt-quatre heures.

ANNEXE G SUJETS SOUMIS À LA CONSULTATION DU CCC**EXTRAITS DE LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :***§ 3. — Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles*

221. La présente sous-section ne s'applique pas à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes.

Un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

1988, c. 84, a. 221; 1997, c. 96, a. 59.

221.1. La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite.

2002, c. 63, a. 27.

222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

1988, c. 84, a. 222; 1997, c. 96, a. 60; 2004, c. 38, a. 3.

222.1. La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Cependant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un tel programme d'études local est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre.

1997, c. 96, a. 61; 2000, c. 24, a. 26; 2005, c. 20, a. 2.

223. La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.

Le régime pédagogique ne s'applique pas à un programme d'études visé au premier alinéa.

1988, c. 84, a. 223; 1997, c. 96, a. 62.

224. La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Elle peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 224; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 1997, c. 96, a. 63; 2005, c. 28, a. 195.

224.1. Conformément aux conditions et modalités établies par le ministre en application de l'article 461.1, une commission scolaire visée à cet article organise des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admet des élèves, les inscrit dans une école et organise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Elle peut cependant se soustraire aux objectifs fixés par le ministre en application du quatrième alinéa de l'article 461.1 si elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à les atteindre.

2013, c. 14, a. 2.

225. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 225; 1997, c. 96, a. 64; 2000, c. 24, a. 27; 2005, c. 20, a. 3.

226. La commission scolaire s'assure que l'école offre aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

1988, c. 84, a. 226; 1997, c. 96, a. 65; 2000, c. 24, a. 28.

227. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 227; 1997, c. 96, a. 66; 2000, c. 24, a. 29.

228. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 228; 1997, c. 96, a. 67; 2000, c. 24, a. 30.

229. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 229; 1997, c. 96, a. 68.

230. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

1988, c. 84, a. 230; 1997, c. 96, a. 69; 2000, c. 24, a. 31.

231. La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

1988, c. 84, a. 231; 1990, c. 8, a. 26; 1997, c. 96, a. 70.

232. La commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 232.

233. La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 233; 1997, c. 47, a. 22; 1997, c. 96, a. 71.

234. La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.

1988, c. 84, a. 234; 1997, c. 96, a. 72.

235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir:

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

1988, c. 84, a. 235; 1997, c. 96, a. 73.

236. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

1988, c. 84, a. 236.

237. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 237; 1997, c. 96, a. 74.

238. La commission scolaire établit le calendrier scolaire des écoles en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 238.

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

1988, c. 84, a. 239; 1997, c. 96, a. 75.

240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

1988, c. 84, a. 240; 1997, c. 96, a. 76; 2000, c. 24, a. 32.

241. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 241; 2000, c. 24, a. 33; 2005, c. 20, a. 3.

241.1. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.

1992, c. 23, a. 1.

241.2. (Abrogé).

1992, c. 23, a. 1; 1997, c. 96, a. 77.

241.3. (Abrogé).

1992, c. 23, a. 1; 1997, c. 96, a. 77.

241.4. La commission scolaire doit transmettre au ministre à chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1.

1992, c. 23, a. 1; 1997, c. 96, a. 78.

242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.

Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.

1988, c. 84, a. 242; 2012, c. 19, a. 19.

243. La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.

1988, c. 84, a. 243.

244. Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants.

Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 244; 1997, c. 96, a. 79.

ANNEXE H SUJETS SOUMIS À LA CONSULTATION DU CCCA**EXTRAITS DE LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :**

§ 4. — Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les centres de formation professionnelle et dans les centres d'éducation des adultes

245. La présente sous-section ne s'applique qu'à la formation professionnelle et qu'aux services éducatifs pour les adultes.

Un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à un régime établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

1988, c. 84, a. 245; 1997, c. 96, a. 81.

245.1. La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus au centre, que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en oeuvre par un plan de réussite.

2002, c. 63, a. 28.

246. La commission scolaire s'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

1988, c. 84, a. 246; 1990, c. 8, a. 27; 1997, c. 96, a. 82.

246.1. La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.

Les régimes pédagogiques ne s'appliquent pas à un programme d'études visé au premier alinéa.

1997, c. 96, a. 83.

247. La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 247.

248. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 248; 1997, c. 96, a. 84.

249. La commission scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.

1988, c. 84, a. 249; 1990, c. 8, a. 28; 1997, c. 96, a. 85.

250. La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.

Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extra-scolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.

1988, c. 84, a. 250; 1997, c. 96, a. 86.

251. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes.

1988, c. 84, a. 251; 1997, c. 96, a. 87.

252. La commission scolaire établit le calendrier scolaire des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 252; 1997, c. 96, a. 88.

253. La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.

1988, c. 84, a. 253.

254. Les fonctions prévues à la présente sous-section sont exercées après consultation des enseignants.

Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 254.

SIGNATURES DES PARTIES À L'ENTENTE LOCALE

ENTRE: COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP
464, LAFONTAINE, C.P. 910
RIVIÈRE-DU-LOUP QC G5R 3Z5

ET LE: LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE (CSQ)
ÉDIFICE MONIQUE-FITZ-BACK
321 RUE FRASERVILLE
RIVIÈRE-DU-LOUP QC G5R 5M7

NUMÉRO D'ACCREDITATION: **AQ-1004-6111**

L'employeur et l'Association accréditée mentionnés ci-dessus conviennent des matières locales et des arrangements locaux négociés dans le cadre de l'entente nationale liant les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À RIVIÈRE-DU-LOUP,

CE 24 E JOUR DU MOIS DE Mai 2016.

POUR LA COMMISSION

Edith Samson
Juan Tardif
Marcie Jiron

POUR LE SYNDICAT

Natacha Blanchet
Alvin Armand
Antoine Desautels